

LES
DERNIERS ESTATS

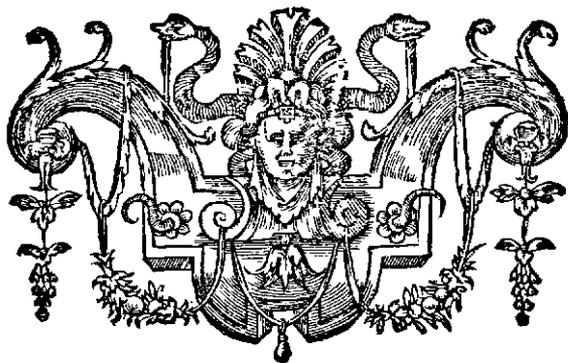
TENVZ EN ESPAGNE.

PAR LE COMMANDEMENT
du Roy Philippes II. de ce nom.

Traduits de l'Espagnol en François,

P A R

G. A. D. V.



A BLOYS,

Par CLAVDE DE MONTR'OEIL
& IEAN RICHER.

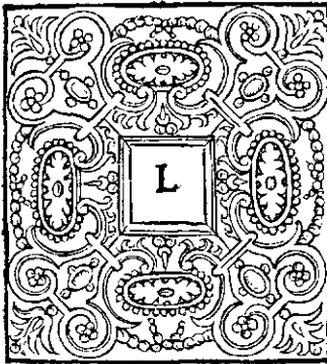
M. D. LXXXVIII.

Par le commandement du Roy.





AV LECTEUR,



E malheur des guerres, troubles, & diuisions de ce Royaume: qui ont partialisé: aussi bien les esprits, que les corps des subiets d'un mesme Roy, à esté cause que sans auoir esgard à la singuliere & infinie bonté de nostre Roy, qui a voulu (comme à luy seul appartient) Assembler les Estats de son Royaume. Non seulement pour receuoir leurs requestes & remonstrances, entendre, ouyr & donner remede conuenable aux necestitez de ses subiets. Mais aussi de les unir avec soy en mesme volôté: pour l'entier restablissement du seruice de Dieu, poursuite & punition des heretiques. Comme aussi pour le restablissement de la s^hc. deur de ce Royaume, authorité & grandeur de ceste sienne couronne, & soulagement de ses subiets. Toutefois aucuns se sont essaiez, de vouloir persuader à quelques subiets de sa Maiesté, que l'assemblée des Estats auoit plus d'authorité que celle que nous auôs apiris de tout tēps en noz histoires leur estre attribuee, & que les traictés qui en ont esté faits & redigés par escrit des assemblées desdits Estats. Et d'autant que telles personnes s'aidēt & veulent preualoir de l'exemple des assemblees & conuocations des Estats des Royaumes voisins: Mesmes de celuy

des Espagnes, pour en induire vne consequence (encores que ce soit chose du tout dissemblable, & que les François ne cedent à aucuns subiets d'autres Royaumes en affection, respect & obeyssance, qu'ils ont enuers leurs Roys hereditaires & legitimes successeurs.) I'ay estimé estre utile & tres-necessaire de reprendre l'exemple de l'assemblee des Estats conuoquez à Toledo, mil cinq cens cinquante neuf, acheuez mil cinq cens soixante. Par lesquels verrez les remonstrances, & requestes faites au Roy d'Espagne en toute humilité, par les deputez ou procureurs desdits Estats, qu'ils n'y aucun d'eux n'assiste & n'est appellé aux iugemens de leurs remonstrances ou requestes. Et que le Roy, assisté des gens de son conseil faict ses responcez sur chacun article: comme il voit & cognoist estre expedient au bien de son Royaume, son seruice, & bien de ses subiets, ainsi que pourrez voir plus au long cy apres.



A MONSEIGNEUR.

LE CHANCELLIÈR DE FRANCE,

MESSIRE MICHEL DE

L'HOSPITAL.



MONSEIGNEUR, ie ne pensoye à rien moins, qu'à traduire ce Cayer des Estats d'Espagne en nostre lague Françoisise, quand Nicolas Edouar, Imprimeur, me l'apporta, me priant de ce faire. Et combien que l'amitié, que ie luy porte dés long temps, m'enclinoit fort à luy faire ce plaisir: si est-ce que iamais ne l'eusse entrepris sans l'authorité d'un grad personnage, & des premiers de l'Europe qu'il m'alleguoit le luy auoir baillé pour le faire traduire, & l'imprimer. Car ie m'estimeroye heurieux non seulement de faire seruice audit personnage pour le merite de ses grandes vertus, mais encores d'en pouuoir donner quelque moyé aux autres. C'est la cause, qui m'a faict mettre cinq ou six iours à faire ceste traduction: avec ce, qu'estant en ce pays à la poursuite de quelques affaires pour mōsieur le Comte de Sault, en attendāt la commodité de les pouuoir expedier, i'ay mieux aymer employer ce peu de tēps à cela, que demeurer oysif: Et d'autre part, qu'il m'a semblé que noz François pourront prendre plaisir de voir, & profit d'entendre les affaires communs du Royaume d'Espagne, pour les conferer avec les

nostres de France, & congnoistre ce qu'il y a de semblables, ou de meilleur, ou de pire en la police, és loix, & coustumes de l'un & de l'autre, à fin d'apprendre, & retenir le bon, & amender le mauuais. Je ne veux point icy entrer en matiere pour deduire, & faire entendre la grande vtilité qui vient aux Roys & aux peuples, de se communiquer ainsi par ces publiques assemblees des Estats, & des Conciles, tant particuliers, que generaux: Et au contraire, les grands abus, qui naissent, & infinis dommages, qui aduiennent de ne les frequenter, & ne s'en soucier, car ce seroit trop long, & possible non pas trop bien à propos. Je diray seulement que (comme és Estats on doit communiquer, & proposer toutes choses qui apportent generalemēt quelque profit, ou quelque dommage au peuple) plusieurs s'esmerueillent principalemēt de trois choses. La premiere, de ce que de tant de bonnes choses qui ont esté proposees tresvtiles & necessaires pour le bien vniuersel du peuple, & de tout le Royaume, les vnes n'ont esté accordees, & celles qu'on a accordees, ne sont point mises en effect, ny obseruees comme il est requis. L'autre, de ce qu'on n'a encores ouy parler de syndiquer les officiers de ce Royaume pour les chastier s'ils ont mal versé, comme on fait ordinairement en Espagne par la cour qu'ils appellent des residences. Car c'est grand' chose de permettre qu'ils demeurent impunis, & qu'il leur soit loisible de mal faire, sans estre recherchez, ny repris, ni chastiez. La troisieme, de ce que ne aux Estats de France, ne d'Espagne, on n'a iamais fait

mention de reprimer la trop grande licence d'imprimer tout ce qu'on veut, sans regarder sil est bon, ou mauuais, comme il seroit bien necessaire, tant pour la corruption des mœurs, que pour la diuersité d'opinions, & superstitions qui coulent par ce moyé aux entendemens, & aux cœurs des hommes: dont ils sont pareillement amusez & abusez. Pour ceste cause, Monseigneur, j'ay pensé, que le deuoir m'admoneste de vous présenter cestedite traduction, pour voir si elle merite d'estre publicce, & en faire vostre bon plaisir. De Paris, ce neufiesme de Feurier.

M. D. LXII.

Vostre treshumble, & obeyssant seruiteur,

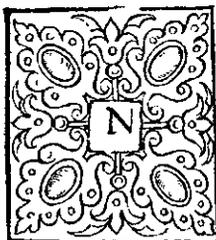
GADVILLAR.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles & de Hierusalem, de Nauarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, de Mallorque, de Scuille, de Cerdeigne, de Cordube, de Corseque, de Murcie, de Iahen, des Algarues, d'Algezire, de Gibraltar, des Iles de Canarie, des Indes, Iles & terre ferme de l'Océan, Comte de Barceloné, Seigneur de Biscaie, & de Molme, Duc d'Athenes & de Neopatrie, Comte de Roussillon & de Cerdenie, Marquis d'Oristan & de Gocian, Archeduc d'Auftriche, Duc de Bourgongne de Brabant & de Milan, Comte de Flandres & de Tirol, &c. Au Serenissime Prince Charles, nostre cher & bien aimé fils & Princes de nostre sang, Prelats, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, grands Maistres des ordres, Prieurs, Commandeurs & Sous-commandeurs, Chastellains & Capitaines des chasteaux & maisons fortes & plaines, Et aux geés de nostre Conseil, Presidents & Conseillers, Iuges & Sergents maiours de nos hostel, Cour & Chancelleries, & autres nos Iusticiers & officiers quelconques, & à tous nos subiers naturels de quelque estat, preeminence, condition & dignité qu'ils soient, de toutes les Citez, Villes & Villages de nos Royaumes & Seigneuries, tant à ceux qui sont de present, qu'à ceux qui seront par cy apres, & à vn chacun d'eux, & quel qui soit de vous en vos destroits, & iurisdiction, à qui ces presentes paruiendront, ou copie, ou notice d'icelles, en quelque maniere que ce soit, Salut, & grace. Sçauoir faisons, que és Estats que nous auons fait tenir en la Cité de Toledé, commencez l'an passé M. D. LIX. & acheuez en ceste presente année M. D. LX. estants avec nous aucuns des Prelats, & de la Noblesse, & gents lettrez de nostre Conseil: nous furent presentees certaines requestes & articles generaux par les Procureurs deputez des Citez & Villes de nosdits Royaumes: lesquels à nostre mandement s'estoient assemblez esdits Estats. Aufquelles requestes & articles, nous, avec l'aduis des susdits de nostre Conseil, auons fait nostre response: dont la teneur, ensemble de ce par nous sur chacune d'icelles a esté respondu, l'ensuit.

C. R. M.



C. R. M.



NOUS, Procureurs deputez aux Estats assemblez en ceste cité de Toleda au mandemét de vostre Majesté, vous requerons & supplions tres-humblemēt, au nom de ces Royaumes, & pour le bien

& bonne administration d'iceux, qu'il vous plaise nous o'royer toutes les choses cōtenues és articles cy desouz proposez: Et que à la violation & prouision de nosdits articles & requestes, se trouuent presens aucuns de nous, procureurs de ces Estats, pour informer, & donner raison des causes qui nous meuent à supplier vostre Majesté du contenu en icelles: Et auant que lesdits Estats se despartent, qu'il soit respondu ausdits articles qui s'ensuyuent.

ARTICLE PREMIER.

PREMIEREMENT, lesdits Royaumes rendent graces à Dieu pour la iouissance qu'ils ont de ce temps si heureux, auquel ils ont receu tant de bien & faueur, que d'auoir veu la venue de vostre Royale Majesté par eux tant desirée: Et mesmes pour nous

auoir amené avec elle tant de grands biens, comme est la paix accordée avec le treschrestié Roy de France, & le tresheureux mariage que vostre Majesté a contracté avec la tres-illustre Royne Dame Ysabel de France, lequel nous prions à Dieu produire par longues années. Et tant cherement qu'il nous est possible, supplions vostre Majesté. ordonner, qu'il soit proueu aux affaires de la Chrestienté, qui vous concernent, de sorte que la paix vous soit perpetuelle avec tous les Princes Chrestiens, & que vostre Majesté n'ait plus occasion de mettre sa Royale personne en necessité de sortir hors ces Royaumes, & d'aller par les pays estranges avec si grands trauaux, comme elle a fait iusques a present. Car si vostre Majesté fait residence en Espagne, il s'en ensuyura la conseruation de vostre santé, & l'augment & accroissance de vostre domaine, & seigneuries: Et ces Royaumes seront gouuernés en toute paix & bonne iustice: Et voz subiets & vassaux pourront viure bien contents & heureux.

A ce vous respondons, Que nous auons bien agreable & acceptons pour bon seruice ce que vous dites. Et en tant que touche la conseruation de la paix, nous auons tout le soing qu'il nous sera possible de la conseruer & garder, comme chose qui importe de tant au seruice de Dieu & au bien & profit vniuersel de la Chrestienté & de noz subiets. Le mesme ferons aussi en ce que dites de la residence de nostre personne en ces Royaumes, comme en la principale partie de noz seigneuries, & comme es Royaumes que tant nous aimons & estimons.

II.

ITEM disons, Que outre le desir que ces Royau-
mes ont eu de la tres-heureuse venue de vostre Maie-
sté pour le repos & soulagement de sa Royale per-
sonne, ils ont pareillement desiré qu'il fust son bon
plaisir (ayant le loisir que les affaires luy pourront
permettre) de visiter les Citez & Villes d'iceux. Car
outre ce que les vassaux de vostre Majesté se resiouy-
ront de vous veoir en leurs terres & pays, & d'auoir
moyen de vous presenter leurs requestes de ce qu'ils
auront affaire, vostre Majesté aussi les pourra con-
gnoistre, & sçauoir les personnages qu'elle a entre
eux de qualité, pour s'en pouuoir seruir au besoing.
Nous supplions d'oc vostre Maiesté, qu'elle se vueille
condescendre à leur faire ceste grace.

*A ce vous respondons que nous desirons faire ce que de-
mandez & suppliez, & (les affaires nous donnans lieu qu'il
se puisse faire) le mettrons en effect.*

III.

ITEM, Seigneur tres-puissant, les despenses de vo-
stre estat Royal & table sont fort augmentez : &
pourtant nous sommes d'aduis qu'il seroit bien ex-
pedient & profitable à ces Royaumes, que vostre
Majesté les mande moderer : tant pour subuenir au-
cunement à voz necessitez, comme aussi pource que
tous les grands Seigueurs, gentils hommes, & autres
voz subiects pourrôt prouuoir à l'exemple de vostre
Majesté, aux grands desordres & excez qu'ils font és

choses susdites. Nous supplions donq vostre Maie-
 sté, mander, qu'on prenne garde à cela, & y prou-
 uoir. Et qu'on face pareillement la reformation re-
 quise aux grands excez & superfluitez des habillem-
 ents: pource qu'en iceux sont despenduz & con-
 sumez les heritages & bien de voz subiets: & pour
 remedier à cela, il n'y a autre loy ny ordonnance plus
 inuiolable, que le bon exemple qu'il plaira à vostre
 Maieité en donner.

*A ce vous respondors, Que sur le contenu en ceste
 requeste nous manderons aduiser & donner ordre à ce
 qu'il y soit prouueu, comme il sera expedient & conue-
 nable à nostre estat & seroice.*

I III.

ITEM, disons que aux derniers Estats de l'an mil
 D. L V III. les Estats du Royaume enuoyerent à
 vostre Maieité lors estant en Flādres, vous supplier &
 requerir de certains articles, lesquels importoyent
 beaucoup à vostre profit, & au bien vniuersel de ces
 Royaumes. Et vostre Maieité, comme Roy & sei-
 gneur qui tant les aime, manda incontinent qu'ils
 fussent veuz: & fait responce, qu'estât vostre Royale
 personne de retour en ces Royaumes (ce que seroit
 en brief) il y seroit prouueu, ainsi que seroit trouué
 expedient & raisonnable, comme de ce appert par
 les responses lesquelles nous presentor s maintenant
 deuant vostre maieité, ensemble avec les articles ge-
 neraux de ces presents Estats: Suppliants treshum-
 blement

blement vostre Maieſté qu'il luy plaiſe au prealable, que toutes choſes ſoyent reueuës, & de ſa grace octroye à ces Royaumes leurs requestes contenuës eſdits articles, veu qu'il n'y a choſe qui ne ſoit de bien grande importance au ſeruire de Dieu, & de votre Maieſté, à la deſcharge de votre conſcience, & au bien vniverſel de ces Royaumes, qui tant vous aiment & deſirent ſeruir.

A ce vous reſpondons, Que nous auons commandé qu'on voye eſdits articles, & qu'il y ſoit prouuë & reſpondu comme de raiſon.

V.

ITEM, diſons que ces Royaumes ſe ſont grandement reſentis des neceſſitez qui ont donné occaſion à votre Maieſté de mander faire alienation des Villes, Chateaux, Iuriſdictions & autres choſes de votre domaine Royal, pource qu'il ſeroit bien iuſte & raiſonnable que ledit domaine fuſt conſerué en ſon entier par toutes voyes poſſibles, attendu que de ſon naturel ne ſe peut demembrer, & ſelon les loix communes & Royaux ſe doit conſeruer entier & ſans diuiſion. Car de le demembrer & aliener, s'en enſuyuent de grands dommages & inconueniens fort preiudiciables, tant au ſeruire de votre Maieſté que à voz ſubiets & vaffaux: leſquels eſtans deſſouz la puiſſance & iuriſdiction de particuliers, reçoient comme il eſt notoire, de grands torts, & fautes de iuſtice. Nous ſupplions donq votre Maieſté, que

consideré ce que dessus, & l'obligatiõ qu'elle a comme Roy & seigneur de tout, il luy plaise ordonner que tant ce qui a esté aliené depuis la derniere fois que vostre Maiesté s'en alla hors de ces Royaumes, soit reuny & reduict à vostre Couronne, & restitué aux Citez & peuples dont il a esté de membré: Car c'est le meilleur & le plus duisant au seruice de vostre maiesté, de laquelle chose ces Royaumes vous supplient, pour l'amour, zele & fidelité qu'ils vous portent. Et au cas que vostre dicte maiesté ne le trouue bon, il luy plaise ordonner que si les citez & villes (au terroir desquelles sont les lieux & tenements qui ainsi ont esté venduz) veulēt rendre aux achepteurs le pris qu'ils en ont donné, ils soient tenuz de le prendre, les ventes à eux faites, demeurans nulles. Et s'ils se trouuent refusans ou delayans de ce faire, que le Conseil Royal donne audience ausdites villes & communautéz, & ausdits achepteurs sur ce que dessus est dit: & qu'il leur soit fait droict & iustice. Pareillement supplions vostre maiesté, ordonner auant toutes choses, que les gens de vostre Conseil des affaires cessent & ne parlent iamais plus de vendre ny aliener villes, ny lieux ny Iurisdicțiuni, ny autre chose aucune de la Couronne, pour quelque affaire qui suruienne. Car ainsi cela tournera au grand profit de vostre maiesté, & à l'acquit de sa conscience.

A ce vous respondons, que les necessitez qui nous sont aduenues, ont esté si grandes que pour y remedier, & prouuoir au soustenement de nostre estat, n'auons peu eiter de faire

lesdites alienations. Mais quand à l'aduenir, nous y auons desia prouueu : Et l'auons promis d'ainsi le faire garder & obseruer.

VI.

ITEM, à cause que les proces & affaires de ces Royaumes sont grandement creuz & augmentez, dont aduient que vostre Conseil Royal est chargé de grande multitude d'affaires concernans le bien public, & requerás briefue expedition: laquelle ne se fait point, ains se passent par delaiz, & demeurét fort long tēps pendans, estant ledit Conseil occupé aux affaires generaux & proces de mil cinq cens, & residēces, & autres affaires ordinaires: il a esté bien aduisé, qu'il seroit tres vrile pour la bonne & briefue expedition de tout cela, croistre le nombre des chambres audict Conseil. Pour ces causes nous supplions vostre ma^{ie}esté faire grace à ces Royaumes, de mander croistre vostredit Conseil au moins de quatre chambres: à fin qu'vne chambre ordinairement voye & depesche les affaires tant des Communautez, comme dict est, que des autres de mil cinq cens & residēces. Laquelle chambre ne se puisse ioindre avec les autres s'il n'est avec ledit Conseil, pour traiter des choses appartenantes au gouuernemēt: ains que ordinairement elle vaque en ce que dict est. Et se pourra chāger par tout ledict Conseil par le temps que sera aduisé plus conuenable.

À ce vous respondons, que nous auons desia mandé

pouuoir & donner oràire à cecy de sorte que ce que vous demandez & requerez, sorte à effect.

VII.

ITEM, disons qu'vne des choses qui contente & soulage grandement les subiects & vassaux de vostre maieité, qui viennent negocier en ceste court, c'est de trouuer ceux du Conseil en leurs logis sans estre occupez, pour auoir moyen de leur parler & faire entendre leurs affaires. Car ce leur est grand peine, & desplaisir de ne les trouuer point. ce que aduient à cause qu'vne fois ceux de vostre dit Conseil se trouuent occupez aux entrees ordinaires dudict Conseil du matin & du soir: autre fois les vns se trouuent en commissions du Cõseil des ordres, les autres au faict des finances, les autres assesseurs & conseillers au Conseil de la sainte Inquisition, & les autres entrent au conseil de la chambre, & de melmes aussi ont autres occupations au seruice de vostre maieité. Et pour ce qu'il est grandement necessaire pour la descharge de vostre conscience, & pour le contentement de ces Royaumes, ordonner qu'il y soit prouueu, nous supplions vostre maieité qu'il luy plaise mander nommer personages tels qui puissent vaquer auidites commissions, & que ceux dudict Conseil ne s'occupent à autre chose qu'aux propres affaires qui touchent ledict conseil: & les profits & esparagnes de despense qu'ils font en vaquat auidites commissions, leur soyent changees en accroissement de leurs

leurs gages, comme tout vostre Royaume en a ia supplié vostre Maiesté és articles qu'il luy enuoya en Flandres: Et pour lescdites commissions vostre Maiesté ordóne estre nommez tels personnages que l'affaire le requiert.

A ce vous respondons, Que sur le contenu en cest article nous auons donné & donnerons par cy apres l'ordre qui nous semblera meilleur pour nostre service & auancement des affaires.

VIII.

ITEM, difons qu'au temps passé l'on souloit despescher audit conseil plusieurs choses de prouisions & lettres octroyees, & articles des Estats tout ensemble, & d'une mesme prouision estoit proueu à plusieurs affaires & grands proces: & maintenant depuis quelques annees quant à ce, l'on est allé en diminuant, de sorte que le plus souuent on remet tout à ce que les parties poursuyuent leur droit. Dont il aduient que plusieurs communautez & personnes priuees pour leur poureté & pour la longueur & grande despense des proces, quittent la poursuite, & demeurent sans qu'il soit proueu & remedié à leurs pertes & griefs. Donc nous suppliõs vostre Maiesté, mander que à ce il soit proueu, & que les gents de vostre dit Conseil donnent les expeditons & prouisions comme on faisoit au temps passé: attendu que tout ce qui a esté accordé & ordonné, est saint & iuste.

IX.

ITEM, difons que aux Eftats de l'an M. D. L. v. au chapitre cent & vnielme, & en autres Eftats auparavant, fut fupplié qu'il ne foit permis qu'en vofre cour vne feule perfonne tiéne diuers offices : pource que l'experiéce monftre la mauuaife expedition qu'il y a aux affaires & offices de tels. Dont en aduient vn grand dommage à ces Royaumes. Parquoy nous fupplions vofre majefté, veu que c'eft vne chofe cōforme au droit, qu'il foit ordonné & estably, qu'aucun ne tiéne plus d'vn office. Et pource que les gages & falaires d'aucuns eftans trop petits, peuuent eftre caufe qu'on met plusieurs offices en vne teſte, il fera raifonnable que leſdits gages ſoient competens.

A ce faiſons reſponſe, que nous y prouuoirons, comme ſera conuenable à noſtre ſeruiſe, & à l'expedition des affaires.

X.

ITEM, difons qu'encores que les prouiſiōs qu'on a faites des Iuges qu'on a mis aux offices de Iudicatures de reſidence, ſoyent bien ordonnees ce neãtmoins nous ſupplions vofre Maieſté, que celles qui ſe feront par cy apres, ſoyent faites avec conſideration, que ſ'il y a perſonnages exercez & experimez aux affaires, & qui ayent les qualitez requiſes, tels ſoyent prouueus deſdits offices, pluſtoſt qu'autres.

Car il eſt certain qu'ayants l'experiance, ils exerce-
ront

ront mieux leurs offices:& outre ce, ils seront recompensez de leurs trauaux des estudes, & du service par eux employé aux autres charges, qu'ils auront eues:Et sera cause que tous ceux qui pretédront faire service à vostre majesté esdits offices, procureront premierement de s'exerciter, & auoir l'experience des choses, qui y est requise & grandement necessaire.

A ce faisons responce, que touchant les prouisions des offices, nous auons eu, & aurons par apres esgard à ce que les personages soient tels qu'il est necessaire pour nostre service & bonne expedition des affaires.

XI.

ITEM, disons que quant aux gouuernemens & autres offices temporels, il est grandement besoin d'eslire & mettre personages esquels se trouuét ensemble les merites, la science & l'experience. Et specialémēt deuroit-on auoir esgard à la vie & mœurs de telles personnes: veu qu'à vn homme seul est commis le gouuernement de tout vn pays. Et est bien necessaire que celuy qui doit estre exemple, regime, & correction de tant de gens, soit prouueu de bonnes & excellentes parties & qualitez. Et pourtant qu'ainfi faisant, outre ce que vostre majesté, s'acquitera du deuoir de sa conscience, ces Royaumes aussi seront fort bien gouuenez & maintenuz en paix, & Justice: Nous supplions vostre Majesté, ordonner qu'on ait soin & principal égard à cecy. Et afin qu'ainfi soit

fait, mander estre veües les informations & verifications que ces anneés passées par mandement de vostre Majesté, certains religieux ont faictes, par le Royaume:& les personages que par icelles informations apparoistra estre douez des qualitez & mœurs necessaires à telles charges, soient enrollez afin qu'ils soient pourueuz,& que vostre Majesté se serue d'eux és charges conformes à leur qualité.

A ce faisons responce, Que sur le contenu en vostre requeste nous auons eu et aurons cy abres tel esgard que l'on doit et est necessaire auoir d'une chose qui tant importe, à la descharge de nostre conscience, et au profit de noz subiects.

XII.

ITEM, disons que ces Royaumes ont plusieurs fois supplié vostre Majesté, que pour euiter de grans dommages & inconueniens, il y eust en vostre cour Royale certain nombre de Iuges pour aller aux commissions, qui se despeschent en vostre Conseil: auxquels on donnast gages ordinaires: & qu'ils ne prinsissent rien des parties: pour ce qu'en ceste maniere ils porteroient avec eux le zele qu'ils doiuent auoir à faire iustice: & les amendes de vostre chambre pourroient estre plus grandes, attendu que les parties ne payeroient point de vacations: & des mesmes amendes se pourroient payer leurs gages. Donc nous supplions vostre Majesté, ordonner, qu'il soit ainsi proueu: car cela est bien necessaire & conuenable

à vostre estat Royal, & au profit de ces Royaumes. Et dans peu de temps on cognoistra le grand profit qui en peut venir. Et attendu qu'ils ne feront point de residence, il sera raisonnable que quand ils iront aux commissions, ils donnent caution en ceste cour d'estre à droit, & payer l'adiugé à ceux qui pretendront par eux auoir esté greuez.

A ce respondons, que touchant l'ordre qu'on a tenu & se tient encores aux commissions mentionnees en vostre requeste, il ne faut rien innouer pour le present.

XIII.

ITEM, supplions vostre Majesté, qu'il luy plaïse ordonner que toutes les cours souueraines & autres, où iustice est administree, tant en ceste cour qu'ailleurs, soient visitées, d'autant qu'il en est grand besoin, pour la descharge & repos de la conscience de vostre Majesté: car c'est vne chose bien iuste & raisonnable, que vostre Majesté scache comme vn chacun s'est porté en vostre seruice durant le temps de vostre absence. Et que ceste visite soit faite par tels personages qu'il conuiédra pour ce faire: à fin qu'ils puissent librement informer vostre Majesté des merites & seruices d'vn chacun: & qu'on ait esgard à celuy, qui aura bien seruy, en luy faisant quelque bié, & chastiant les autres, comme il est requis par iustice. Et pour ce qu'il est grandement nécessaire que ceste visite soit faite pareillement par toutes les frontieres de ces Royaumes, pour sçauoir comme ont seruy &

seruent les Capitaines generaux & les gens de guerre residans en icelles, si le nombre & l'equipage d'iceux est gardé & entretenu, comme il est requis : Et comment ils ont traité les lieux & voisins de leurs côtrees & iurisdiccions : & si les Capitaines des forteresses ont les gens, viures, & munitions qu'ils sont tenez & doiuent auoir, vostre Majesté ordonne, qu'il y soit promptement prouueu: car ainsi est-il conuenable à vostre seruice.

A ce faisons responce, que nous auons enuoyé visiter les cours souueraines & autres, & tout ce qui est requis d'auantage: Et au reste du contenu en vostre requeste, nous auons pareil esgard.

XIIII.

ITEM, disons que d'autant que les Mareschaux deslogis de vostre Majesté, ne font residence, il s'en ensuyt de grans inconueniens, tant à ceux qui vont à la cour de vostre Majesté, comme aux gens du pays où ladite cour s'arreste. Donq nous supplions vostre Majesté qu'il luy plaise ordonner que lesdits Mareschaux facent residence: car par ce moyen vostre Majesté fera mieux seruire, & voz subiets & gens du pays moins trauaillez.

A ce faisons responce, que nous ordonnerons qu'il soit prouueu sur le contenu en vostre requeste, ainsi qu'il sera plus conuenable à nostre seruice, & au profit de noz subiets.

XV.

ITEM, difons que des lettres qu'on a oſtroyees pour furſeoir les proces, s'eſt enſuiuy de grands pertes & d'omages tant aux Citez & Villes de ces Roy-aumes, qu'à pluſieurs particuliers vaſſaux de voſtre Maieſté: Et attédu qu'il n'eſt raifonnable de clorre le paſſage à ceux qui veulent ſuiure leur droit: Nous ſupplions voſtre Maieſté, ordonner que telles lettres ſoyent reuoquees, pour ouurir le chemin aux parties qui voudront pourſuiure leur droit, & que doreſnauant on n'en oſtroye plus: & ſi on les oſtroye, qu'elles ſoyent receuës, & non executees.

A ce vous reſpondons, Que nous entendons ſur ce les loix eſtre obſeruees: Et que doreſnauant on n'expedie plus de telles lettres. Et pour le regard de celles qui deſia ont eſté expediees, nous ordonnons que les gens de noſtre conſeil facent informer de leur qualité, & de la cauſe pourquoy ont eſté expediees, pour, nous en auoir fait le rapport, y prouoir en telle ſorte, que ceſſans les inconueniens par vous alleguez, il n'en puiſſe plus auenir.

XVI.

ITEM, difons que ſuyuant le mandement que voſtre Maieſté a fait par tant de loix & Edicts & viſites, à ce qu'en voz cours Royales ſoit faite b'one & briefue

expedition de iustice, afin que les poursuyuans ne despendent leurs biens inutilement & sans cause, il seroit bien iuste & raisonnable, qu'ainsi fust fait: ce qu'on ne fait point: car vostre Maiesté sera aduertie qu'aucuns de vos conseillers ne veulent signer les prouisions ordinaires qu'on leur apporte de la maison des greffiers, prenans excuse de ne le faire, pour dire que le greffier qui l'enu oye, est d'vne autre chambre, ce qu'ils ne peuuent dire, ny n'ont point de raison en cela, car ils sont tenus signer toutes lescdites prouisions, & specialement quand elles sont ordinaires. Donc nous supplions vostre Maiesté ordonner qu'il y soit proueu, de sorte qu'en cela n'y ait aucune difference ny partialité, s'il n'est que lescdits conseillers soyent tenus signer lescdites prouisions estans des ordinaires. Car il est ainsi necessaire pour la bonne expedition des proces, & descharge de la conscience de vostre Maiesté.

A ce vous respondons, que nous donnerons mandement aux Presidens & Conseillers de noz cours, qu'en toutes expeditions ils gardent la disposition des loix & de noz ordonnances & visites.

XVII.

ITEM, disons que veu la grand' necessité qu'il y a que le recueil des loix du Royaume que fait le seigneur Arrieta, vostre conseiller, soit acheué, nous supplions vostre Maiesté mäder que ce soit en brief.

A ce vous respondons, que selon que sommes informez

meZ ledit *Arrieta* a des-ja avancé l'œuvre dudit recueil de loix à tels termes, qu'en brief sera acheué, & ainsi l'auons mandé estre fait.

XVIII.

ITEM, supplions vostre Majesté, comme il fut supplié au trentiesme article des Estats de l'an M. D. LVIII. touchant la declaration de certaines loix de la ville de Toro, qu'ainsi soit fait: Et pareillement de ce qui fut supplié en l'article LXI. touchant la valeur des vieilles monnoies.

A ce vous respondons, Qu'il y a lettres expedies à nos Cours souueraines, & autres pour faire informer sur le contenu en ce present article: laquelle information faite auons mandé aux gens de nostre Conseil, nous faire rapport de la resolution qu'ils en auront prinse, à fin d'y prouuoir comme il appartiendra.

XIX.

ITEM, supplions vostre Majesté ordonner estre mis en execution ce que fut respondu & prouueu sur l'article LX. desdits Estats de l'an M. D. LVIII. touchant de faire roolle & declaration des droits des gens de vos comptes, & de leurs officiers.

A ce vous respondons, Que nous auons des ja commis certains personages pour uaguer à cela: auxquels auons donné mandement qu'ils y mettent fin & conclusion au plus brief que faire se pourra, & nous le rapportent en nostre Conseil.

ITEM, disons que pour auoir octroyé lettres de traicte foraine à ceux d'Aragon, & de Valence, & de Portugal, pour tirer bleds & bestail hors ces Royau-
mes, bien souuent en y a eu grande faute en Castille,
& cela cause vne cherté ordinaire au pais. Donc nous
supplions vostre Majesté ordonner que toutes ces
lettres & licences soient reuoquees, & qu'on n'en dō-
né point d'autres: & au cas que fussent dōnees qu'el-
les soient receuës, & non executees.

*A ce vous respondons, Que nous voulons sur ce les loix
estre gardees, & qu'on n'expedie point telles lettres. Et quant
à celles qui desia ont esté expediees, lon y prouuoirra en sorte
qu'il n'en auindra plus de mal. Et en ce q̄ touche au Royau-
me d'Aragon, & de Valence, nous aurons souuenance de ce
que dites, pour y prouuoir comme il appartiendra.*

XXI.

ITEM, disons que par tout le temps passé & pré-
sent, & bestail de Portugal est venu & vient paistre
dans ces Roiaumes, & ceux de ces Roiaumes aussi pa-
reillement dans le Roiaume de Portugal: & mainte-
nant depuis peu de temps combien qu'en Castille
laissent entrer ceux de Portugal, ceux de Portugal
pourtant ne laissent pas entrer ceux de Castille sur
eux. Donc nous supplions vostre Majesté, ordonner
& procurer que sur ce soit gardee equalité: & si cela
ne peut auoir lieu, qu'il ne soit permis au bestail de
Portugal d'entrer en ces Roiaumes.

A ce vous respondons, Que nous auons donné & donnons mandement aux gens de nostre Conseil, qu'ils informent de ce qui est passé, & passe touchant le contenu en vostre requeste, & nous donnent aduis de tout, pour y prouuoir ainsi qu'il appartiendra au profit de nos subiects.

XXII.

ITEM, disons que pour auoir rompu & baillé à labourer certains bois & terres vagues de grands seigneurs & Prelats & Gentils-hommes, les pasturages sont tant estreuis, & les herbes tant diminuées, qu'il en est grand faute, & des chairs pareillement, & des laines & des cuirs: & de iour en iour crbistra ceste nécessité & inconuenient, si on n'y remédie. Nous supplions donc vostre majesté mander qu'il y soit prouueu, ordonnant que doreseuuant on n'accense plus aucuns bois, ne terres vagues, s'il n'est à pasturer tant seulement & non à labourer, comme lon a fait par le passé.

A ce vous respondons, Que sur ce on a bien prouueu, & mandons qu'on garde ce qui en est ordonné.

XXIII.

ITEM, disons comme est notoire, de ce qu'on ne confere les benefices de ces Roiaumes à enfans patrimoniaux, comme on fait en certains Eueschez d'iceux, il auient que la collation & prouision desdits benefices pour la plus grand part se fait par nostre saint Pere à personages qu'il ne cognoist, & sans estre informé du sçauoir, & mœurs qu'il est requis & necessaire qu'ils ayent, pour meriter telles prouisions. Car l'experience a monstré que la prouision

desdits benefices, qui se fait és Eueſchez, là où ils ſont prouueus patrimoniallement, ſe fait à gens lettrez & de bonnes mœurs, comme il eſt beſoin, pour le ſerui- ce & honneur de Dieu. Donc ſupplions treſhumble- ment voſtre Maieſté qu'il luy plaiſe en eſcrire à no- ſtre ſaint Pere avec grand' inſtance: qu'eſtant infor- mé de cecy, il ordonne que la prouiſion de tous les benefices de ces Roiaumes ſoit faite à enfans patri- moniaux, hommes de bonnes lettres & mœurs. Car Dieu en ſera mieux ſerui & honoré; les ſubjets de vo- ſtre Maieſté mieux inſtruits & meilleurs: & les eſcri- tures & gloſes de noſtre ſaincte Foy plus illuſtrees, & mieux entendües. En quoy ces Roiaumes receuront vne grand' grace.

A ce vous reſpondons, Que nous auons eſcrit à noſtre Saint Pere touchant le contenu en voſtre requeſte, & ſe fera toute diligence, à ce qu'il y ſoit prouueu, comme il appar- tient.

XXIIII.

ITEM, diſons qu'à l'importunité & requeſte d'au- cuns perſonnages, voſtre Maieſté a donné & octroyé pluſieurs lettres de naturalité de ces Roiaumes à per- ſonnes eſtrangeres, dont s'en eſt enſuiui, & enſuit grand' perte & preiudice des deniers de vos rentes Roiaux: car au maniemēt & commerce d'icelles y a des beneficiez comme naturels, & iouiſſent pareille- ment des offices & benefices de vos Roiaumes, deſ- quels deuroient iouir les naturels du païs, & ſ'en en-

• suiuent plusieurs autres inconueniens. Nous suppliôs donc treshumblement vostre Majesté, ne octroier ne permettre estre octroiees telles lettres de naturalité: ains ordonner que celles qui ont esté octroiees, soient reuoquees comme iniustes & preiudiciables, veu, comme il est noroie, qu'és autres pais du domaine de vostre Majesté n'en donnent ny octroient point à aucuns natifs de ces Roiaumes, combien que ausdits païs aient fait plusieurs & grands seruices: & ce vostre Majesté mande estre ainsi faiet, encores que lesdites lettres soient donnees par contracts ou par autre moien, & pour quelque cause ou raison que ce soit.

A ce vous respondons, Que les loix soient obseruees, & que dorefnauant on n'octroie ny expedie aucunes lettres ny graces de naturalité. Et quant à celles qui ont esté donnees auparauant de l'annee mil cinq cens vingt cinq, qu'on obserue le contenu en l'article des Estats de ladite annee. Et quant aux autres qui ont esté donnees depuis ladite annee mil cinq cens vingt cinq. Nous mandons que toutes soient presentees en nostre Conseil dans trois mois apres la publication de cest article, & celles qui ne seront presentees dans ledit terme, soient reuoquees, & qu'on ne s'en puisse aider, & celles qui seront presentees, seront ueues en nostre Conseil, à fin que ueues les causes pourquoy ont esté donnees, & les personnes, & ce qui fera à voir & considerer, nous en donne aduis pour y prouuoit comme de raison.

ITEM, par le rapport qu'on a fait à ce Royaume des necessitez de vostre Majesté, nous entendons que c'est vne grand somme de deniers qu'elle doit, dont les interelts pource payez, sont fort excessifs, tellement qu'il ne seroit possible de les continuer & payer, ny toutes vos rentes ordinaires & extraordinaires & dons gratuits ne pourroient suffire à cela, si lon ne donne ordre à ce qui concerne lesdits interelts. Nous supplions donc tres-instamment vostre Majesté, & d'autant qu'il est necessaire, de mettre fin à vne perte si grande, que lon reçoit desdits interelts, que sans plus dilayer, mande incontinent traicter de moderer & retrancher lesdits interelts, en sorte que doresenant ils cessent, veu que les interelts qu'ils ont prins iusques au present, sont si grands, que plusieurs de ceux qui les ont receuss'en deuroient tenir pour contents & bien payez, tant des sommes principales, que des iustes interelts d'icelles: & qu'à ce soit proueu au plus brief que lon pourra comme à chose tant necessaire pour le profit de ces Roiaumes, & encores pour descharge des consciences de ceux qui prennent lesdits interelts si excessifs. De quoy celsdits Roiaumes receuront vn grand bien.

A ce vous respondons, Que nous auons bien agreable vostre aduertissement: Et à cest affaire, comme estant de si grande importance, lon aduisera, Et y sera pourueu comme il est requis.

Item,

XXVI.

ITEM, auons entendu, que vostre Majesté, pour recouurer argent à la fourniture de vos vrgens affaires, a donné & octroyé à plusieurs personnes lettres de congé & licence d'emporter grandes sommes de deniers hors ces Roiaumes: en vertu desquelles s'en est tiré grande quantité, & s'en tireroit encores beaucoup plus, si lon n'y mettoit remede. Dont est auenu, & aduiendroit grand dommage à ces Roiaumes; tant pour les grands deniers qu'ils tirent par ce moyen, que pour les plus grandes sommes qu'ils pourroient encores tirer, & faire tirer sous ombre & couleur de telles licences. Donc, attendu que l'octroy d'icelles a esté contre les loix de ces Roiaumes, & à la grande perte & dōmage d'iceux, nous supplions vostre Majesté, ordonner qu'elles soient incontīnēt reuoquees & annullees, encores que se trouuent octroices par voie de contract, & conuention, ou pour autre quelconque moien ou cause: veu qu'il n'est raisonnable que vostre Majesté octroie telles licences au si grand dommage & preiudice de ces Roiaumes. Pareillement supplions vostre Majesté que doreseuauant ne mande ny ne vueille octroier telles lettres pour quelque occasion ou pour quelque raison que ce soit, à cause du notoire preiudice qui s'en ensuit.

A ce vous respondons, Que nous prendrons garde que doreseuauant on n'expedie plus de semblables lettres: Et quant à celles qui ont esté donnees, on aduisera d'y prouuoir comme on verra estre à faire par raison.

I T E M, disons qu'il est venu à nostre notice la grace que vostre Majesté a faite au Roiaume & aux hommes natifs d'icelui, mandant qu'on ne faisisse à aucun l'argent qui luy seroit arriué des Indes, laquelle grace nous estions beaucoup, & pour icelle baissons ses Roiaux pieds & mains, cognoissans que vostre Majesté prefere le bien & profit vniuersel de ses subjets à ses propres necessitez. Et ainsi supplions vostre Majesté qu'il lui plaise mander continuer ladite grace.

A ce vous respondons, Qu'iansi l'auons ordonné & prouueu comme le requerez, & tel est nostre vouloir.

XXVIII.

I T E M, disons que la cherté des cuirs est desia si grande en ces Roiaumes, qu'on despend autant à se chauffer, & plus, qu'on ne souloit faire à se vestir: laquelle entendons estre aduenue de tant de licences qu'on a donnees de tirer cuirs hors de ces Roiaumes. Nous supplions donc vostre Majesté, qu'il lui plaise reuoquer toutes & chacunes les licées qui de ce ont esté donnees: & ordonner, que dorefnauant on n'en donne point. Car le Roiaume en receura grand profit au lieu de ce, que de telles licences il reçoit grand' perte & dommage.

A ce vous respondons, Que nous ordonnons que dorefnauant soit fait ainsi que le requerez: & que les gens de nostre Conseil facent informer des licences qui ont esté donnees,

donnees, & nous en donnent aduis pour y prouuoir comme il appartient.

XXIX.

ITEM, de ce que vostre Majesté a mandé mettre nouuel impost d'Aduane sur les limites de Castille & Portugal, il s'est veü par experience que les marchandises passans par là, sont de beaucoup encheries: qui est vn grand ennuy & trouble en ces Royaumes, attendu que toutes autres choses sont venues si fort en encherissant; Et veü que ces droicts augmentent de si peu vostre rente, & apportent si grand dommage à ces Royaumes, nous supplions vostre Majesté avec tout l'honneur que luy deuons, ne vouloir prendre en mal, de mäder que lesdits imposts d'Aduane soiét ostez, puis que d'ailleurs se peut recouurer & suplir la valeur d'icelles, & d'auantage: dequoy ces Royaumes de Castille receurent vn grand' grace.

A ce vous respondons, Que les Aduanes & ports mentionnez en ceste requeste ont esté imposez avec grande consideration, & le tout bien bien veü, & debatü: parquoy ne faut sur ce innouer aucune chose.

XXX.

ITEM, dés que le mandement fut donné d'oster les lettres, & marques des draps, on y a fait de grandes fineses & tromperies, & se sont venduz les draps des vns pour draps des autres. Il est vray, que quand on les faisoit de chaque sorte premier, & second, lesdictes lettres & marques n'estoient point necessaires:

mais au present, qu'on ne peut faire qu'une sorte de vingt quatrains, & autre de vingt douzains, & autre de vingtains, & autre de dixhuitains, & autre de seizains, il est conuenable & necessaire d'y mettre les lettres & marques de ceux, qui les font, comme on souloit faire auparauant. Supplions donq vostre Majesté mander, qu'il y soit prouueu.

A ce vous respondons ; Que nous donnons mandement aux gens de nostre conseil, qu'ils informent sur le contenu en cest article, & nous en donnent aduis, pour y prouuoir comme de raison.

X X X I.

ITEM, disons qu'en ces Royaumes on fait plusieurs foyes & draps contre les statuts, & articles de la facture d'iceux, & les marchands vendent tout pour bon, encores que ce soit faulx. Et combien que la Iustice les trouue en faute, ils sont condamnez seulement en amendes pecuniaires, laissant lesdits draps, & foyes en leur pouuoir: qu'est donner occasion ausdits marchands, de les vendre neantmoins pour bons: de sorte, qu'à ce dommage n'est point remedié. Et pourtant nous supplions vostre Majesté ordonner, & prouuoir, que lesdictes foyes & draps ne demeurent au pouuoir desdits marchands: ains qu'ils soient perduz pour eux, & soient appliquez, & distribuez en la maniere qu'il plaira à vostre Majesté. Et là où cela sembleroit estre trop rigoureux, au moins, qu'il soit ordonné oster les lizieres à telles foyes, & draps faulx,

afin que chacun cognoisse & sache qu'ils sont faux & les marchande comme tels.

A ce vous respondons, Qu'il est prouueu sur ce par les loix & ordonnances de ces Royaumes: lesquelles nous voulons estre gardees, & que toutes prouisions à ce necessaires demeurent aux gents de nostre Conseil.

XXXII.

ITEM, pource que la faute des gros draps en ces Royaumes, est cause que le commun peuple despend plus qu'il n'a à se vestir de draps fins & de haut pris, attendu qu'il seroit grand profit, que ledit commun peuple fist comme au temps passe, & comme on fait es autres pais du monde: Nous supplions vostre Majesté, ordonner qu'on face de gros draps & de bas pris en grande quantité, à ce que les trouuant le commun peuples'en puisse vestir, & prendre coustume de faire moindre despense, & espargner son argent.

A ce vous respondons, Que donnons mandement aux gents de nostre Conseil d'aduser ce qu'il faudra prouoir, à ce qu'on face grand quantité de gros draps en ces Royaumes, comme le requereZ, & que sur ce ils expedient les prouisions necessaires.

XXXIII.

ITEM, disons que par vn des articles qui furent faits en l'an M. D. XLIX. touchant la facture des draps, il fut dit & arresté que nul drapier drapant,

de ceux qui font draps de la façon de dixhui&t ans & en sus, ne peust tenir en sa maison ny employer laine de peliz, ny d'agnelins, ny de pezons (à cause que telle laine est fort mal propre à faire bons draps, pour ce qu'elle est courte, & le drap qui en est fait, ne peut auoir force) & si quelqu'un se trouuoit en auoir tenu, & employé à faire draps, iceux draps, combien que feussent de bonne façon, & sorte, seroient neantmoins faulx, & y auroit grande tromperie, comme l'on voit, depuis que furent donnees les lettres de permission de tenir, & employer lesdites laines, nonobstant ledit statut. Lequel pourautant qu'il fut fait & estably avec grande raison, & meure deliberation, & bien entédu ce qu'il falloit faire: veu aussi que c'est vn affaire d'importance, Nous supplions vostre Majesté mander qu'il soit gardé, nonobstant ladite permission, ny autre chose quelconque.

A ce vous respondons, Qu'il y est prouuen par la loy comme il appartient, & ce voulons estre obserué.

XXXIIII.

ITEM, faisons scauoir à vostre Majesté, que depuis qu'on a derogé au statut (par lequel estoit prohibé d'achepter aucunes laines pour apres les reuendre) les marchands qui ont ceste pratique, & en font marché, sauangent, & acheptent toutes les laines, tellement que drappiers drappans n'en peuuent faire leur prouision, sil n'est à prix excessif: qui est vne des causes pourquoy les draps sont encheris. Nous sup-

plions donq vostre Majesté ordonner, qu'ainsi comme les drappiers drappans peuuent prendre, & retenir la moitié des laines acheptees par ceux qui les veulent transporter hors ces Royaumes pour le mesme prix que leur ont cousté, qu'ils en puissent pareillement prendre & retenir la moitié à ceux qui les acheteront pour les reuendre, faisans sur ce, les mesmes diligences, qu'on doit faire à prendre lesdictes laines, à ceux qui les ont acheptees pour les porter hors ces Royaumes.

A ce vous respondons, Qu'il y est bien prouueu, & qu'il n'y faut rien innouer.

XXXV.

ITEM, disons, qu'ayant vostre Majesté permis, qu'en ces Royaumes y ait gens, qui acheptent laines pour les reuendre dans lesdicts Royaumes, pour le bien & profit de ceux, qui font les draps: il y a plusieurs marchands, qui acheptent lesdictes laines, & les reuendent à autres, qui les emportent hors cesdicts Royaumes. Laquelle chose reuiet au grand preiudice des drappiers drappans, & meritent bien, qu'on y prouuoye. Supplions donq V. M. ordonner, qu'il n'y ait personne en ces Royaumes qui puisse achepter laines pour les reuendre à ceux qui les emportent par mer, ou par terre hors cesdicts Royaumes: s'il n'est, que les ayât acheptees pour les reuendre, ils les vendent aux drapiers drappans. Car par ce moyen ils serōt mieux prouueuz, & pourront donner les draps,

qu'ils font à meilleur pris.

A ce vous respondons, Que nous voulons.estre fait le contenu en vostre requeste, & que nos Iusticiers le gardent ainsi, & executent, & les gens de nostre Conseil donnent sur ce les prouisions necessaires.

XXXVI.

ITEM, faisons sçauoir à vostre Majesté, que les marchands, qui acheptent laines pour les reuendre, meslent les vnes avec les autres, & les vendent departies & lauces, afin qu'on ne puisse cognoistre de quelle contree sont lefdites laines, ny ce que leur coustent, & les vendent à pris fort excessif: Nous supplions donq vostre Majesté, pour remedier à ce, ordonner que tous ceux qui acheptent laines pour les reuendre en ces Royaumes, soient tenuz de les vendre non lauces & sans les departir ny mesler avec autres, s'il n'est qu'ils les ayent, à vendre telles qu'ils les auront acheptees, chaque monceau à part soy. Car par ce moyen ceux qui les acheptent pourront sçauoir ce que leur coustent, & ne se pourront vendre à pris excessif, comme on les vend au present.

A ce vous respondons, Qu'il y a esté bien prouuen, & mandons à nos Iusticiers qu'il le facent garder, & prouuoient en sorte que telles fraudes & tromperies cessent.

XXXVII.

ITEM, faisons sçauoir à vostre Majesté, que plusieurs drapiers drapants acheptent grand' quantité de laines,

laines, & en les mettant en œuure, employent le plus fin d'icelles, & le reste du plus gros, ils reuendent à autres, qui en font velarts, & autres draps fins: qui est vn grand preiudice à ces Royaumes. Supplions donq vostre Majesté, ordonner que les drappiers drappans soient tenus mettre en œuure, & employer toutes les laines, qu'ils achepteront, de quelque sorte & qualité qu'elles soient, & ne les puissent reuendre, sur griefues peines.

A ce vous respondons, Que nous mandons à noz Iusticiers, qu'ils prouuoient sur le contenu en ceste requeste, de sorte, que lesdits inconueniens cessent.

XXXVIII.

ITEM, vostre Majesté sera aduertie, qu'encores qu'il y ait en ces Royaumes plusieurs marchands, qui tiennent boutique de drapperie: ce nonobstant les Tondeurs, & Tailleurs font mestier de vendre draps en destail, estants eux, qui deuroient descourir les faultes, qui sont és draps ou embourrez, ou rentrez, ou effondrez, ou rembourrez, ou autrement faulx. Dont il vient beaucoup de dommage au Royaume, & bien public. Et pourtant nous supplions vostre Majesté, mander ausdicts Maistres, qu'ils facent l'vn, ou l'autre des deux mestiers, lequel ils aimerót mieux, sans qu'ils puissent vser des deux ensemble, pour les dommages qu'il en aduient au peuple.

A ce faisons response, Que nous voulons qu'ainſi ſoit fait, comme l'auē requis: & que noſ Iuſticiers le gardent, & executent, et les gents de noſtre Conſeil donnent les prouiſions à ce neceſſaires.

XXXIX.

ITEM, diſons que le deſordre des habits en garnitures & inuentions, eſt ſi grand, & eſt venu à tant que ces Royaumes en ſont fort apouriz, & preſque ruinez. Ce que n'a beſoin de preuue, ne information plus grande, que de ce qu'on voyt en ceſte cour. Et pource qu'il eſt bien requis d'y remedier, nous ſupplions voſtre Maieſté ordonner qu'il y ſoit prouueu au plus brief que faire ſe pourra. Et ce qui ſemble eſtre requis, ſeroit, que nulle perſonne, ſoit homme ou femme, de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, ne puiſſe mettre ny porter en aucune ſorte d'habillement, ny en chaufſes, ny en pourpoints autre garniture ny enrichiſſement qu'vn ſimple bord rond ſans decopper Et qu'aucun ne puiſſe porter autre garniture de ſoye ny de drap, pleine ni decoupee, ny arrierepoincts, ni picqueures, ni recameures, ni broderies, ni pourfilleures, ni emboutiſſements, ni ratiſſeures, ni tortils, ni canetilles, ni cheinettes, ni trefſes, ni paſſements, ni aucune autre ſorte de garniture de cordons, ni toile d'or, ni d'argent, ni franges, ni paſſements, ni aucune autre choſe de fil d'or ni d'argent, ſ'il n'eſt tant ſeulement ledit bord rond par les orieres de l'habillement ſans decopper. Lequel

bord on ne puisse mettre en aucune decoupeurè ne au trauers ny au large de l'habillement, ains tant seulement par les extremitez, comme dict est, & ce, sur griefues peines. Et obseruant ce que dessus, tous ceux qui voudront, se puissent habiller de drap, ou de soye, & fourrer les robes de tout ce qu'ils voudront, pourueu que ne soit toille d'or ny d'argent. Et attendu qu'il y a beaucoup de robes d'homme & de femme ja faictes contre ceste ordonnance, l'on pourra donner le terme d'un an pour les vser: Et mander, que dès le iour de la publication de cest Edict, les tailleurs n'ayent à faire, ny tailler aucuns habits contre ce, que dessus est dict, sur la peine de cinquante mille Marauedis, & d'estre bannis pour trois ans de la cour, ou du lieu, où ils commettront telles fautes: Et celuy auquel appartiendra tel habillement, perdra l'habillement, & encourra la mesme peine de cinquante mille Marauedis, applicables la moytié à la chambre de sa Majesté, & l'autre moytié au Iuge & au denonceur. Et afin que cest Edict soit mieux gardé, les gouuerneurs des villes le mettront par article, & le feront enregistrer à ce qu'ils l'executent, & facent garder, & obseruer sur peine d'en estre chargez au iugement des residences. Et avec ce vostre Majesté mande reuocquer toutes les autres ordonnances parcy deuant faites touchant les habits, & que ceste-cy soit gardee, & executee avec toute rigueur.

A ce vous respondons, qu'apres auoir eu la resolution de cest affaire des habits, que nous auons mandé consulter

il y sera prouueu comme il est requis pour le bien & profit de nous, & de noz subiects.

XL.

ITEM, par cy deuant a esté supplié, que l'on ne dore ny argente aucune chose. Et si tousiours ce a esté bien necessaire, maintenât l'est encores plus de beaucoup. Car on s'est tant addonné à dorer toutes choses, & tous ornemens, qu'on y a employé tant d'escuz & monnoyes d'or, qu'il y auoit en Espagne. Pourtant nous suppliõs vostre Majesté ordonner, que dorefnauant on ne dore, ny argente aucune chose, ne sur argent, ne sur fer, ne sur bois, ne sur autre matiere. Ce que ne soit entendu és accoustremens de la Genete.

A ce vous respondons, Que les loix & ordonnances qui disposent de cela, soient gardees, outre lesquelles ne fault rien innouer.

XLI.

ITEM, disons qu'il y a eu de grands desordres en ces Royaumes touchant les marchands & personnes qui font banque-route: & voit-on bien souuent qu'à tels ayans faiët banque-route, on quitte grande partie de leurs debtes, & pour le reste on leur donne fort longs termes: & puis retournent encores à negocier & contracter, se confians desdictes quittances & termes. Et par ce moyen ils font de grandes fraudes & tromperies de nouueau. Dont il aduiët que plusieurs sont destruits & sen ensuyuent autres grands inconueniens. Parquoy nous supplions vostre Majesté, ordonner par statut irreuocable, que dorefnauant au-

cune personne ayant faict banque-route, ne puisse iamais retourner à negocier, ne faire aucune trafique de marchandise: & en ce ne soient comprins ceux, qui faisants banque-route, presenteront leurs liures, & personnes en iustice: à fin de donner ordre au payement de leurs debtes.

A ce respondons, Que touchant ceux, qui font banque-route, il y est prouueu par les loix & statuts de ces Royaumes, comme il appartient: Et ce voulons estre gardé.

XLII.

ITEM, disons que pour les grands & notoires inconueniens, qui sensuyent de ce que les debiteurs fraudent les crediteurs, en se retirant dans les Eglises, combien que par les loix de ces Royaumes soit prouueu & disposé, que baillant requelte aux Iuges Ecclesiastiques on les puisse tirer hors desdites Eglises, sans leur pouuoir imposer peine corporelle, ny les contraindre à autre chose, sil n'est seulement à payer leurs debtes: Nous supplions vostre Majesté qu'il luy plaise mander & encharger aux Prelats & Euesques de ces Royaumes qu'ils ayent à tenir tousiours preste vne prouision generale, à ce que tels debiteurs soient tirez hors des Eglises: car ce pendant qu'on leur va demander ladite prouision (quand le cas aduient qu'on en a affaire) il sensuyt bien souuent, qu'en tādīs qu'on la depesche, lesdits debiteurs eschappent, & sen vont: ainsi les crediteurs perdent leurs debtes. Ce que n'aduédroit, sil estoit generalement permis. Et autres inconueniens sen ensuyuent par faute de ce qu'on ne tient lesdites prouisions prestes.

A ce respondons, Qu'il y est bien prouueu: & ce voulons estre gardé.

XLIII.

ITEM, difons qu'il s'est veu par experience, que plusieurs personnes font cession de biens, pource que apres l'auoir faite, ils vont libres comme si iamais ils n'eussent de rien esté endebtez: & bien souuent cela se fait souz fraude & cautelle cachant les biens, & faisant des contractz feincts: Et pourtant il est besoin de mander, qu'il soit ordonnee vne autre maniere de chastier telles gens, pour leur dōner plus grand crainte. Nous supplions donq vostre Majesté ordonner qu'ainsi soit fait. Et ce qui nous semble sur ce estre de faire, c'est que celuy qui fait ladite cession de biens ne soit affranchy ny rendu libre à sa femme, ny aux autres creanciers, comme est porté par la loy: ains, s'il est homme de quarante ans en bas, qu'il soit mené aux galeres pour toute sa vie, & s'il est plus aagé & au dessus de quarante ans, qu'il soit tenu porter sur sa cape, ou autre vestement de dessus vne marque blanche ou d'autre couleur, en l'espaule dextre: & ainsi l'on pourra obuier aux grandes pertes qu'on voit aduenir par ce moyen.

A ce vous respondons, Qu'il n'est besoin sur ce ordonner aucune chose de nouueau: ains voulons qu'il soit gardé ce que les loix en disposent.

Item,

XLIIII.

ITEM, disons que d'auoir allongé les payemens des Foires en ces années, il s'en est ensuiuy généralement de tresgrands dommages : car ç'a esté cause & occasion de faire banque-routes, & deceuoir plusieurs marchands des plus riches : & aussi que ceux qui ont à recouurer leurs deniers, ne s'en peuuent aider, ne faire leur profit. Dont est aduenu la perte & ruine de plusieurs personnes, & grand faute des marchandises: qui a esté cause de grandes chertez. Et pourtant qu'on n'y peut donner autre remede, s'il n'est de reduire les termes & delaiz desdits payemens à la maniere qu'ils souloient estre anciennement, Nous supplions vostre Majesté l'ordonner ainsi (car si ainsi n'est fait, tout le train de la marchandise & tout commerce s'en va perdre) & que ceste reformation soit faite en deux ou trois Foires : car si elle estoit faite d'une fois tant seulement, ce seroit mettre beaucoup de gents en grande necessité de faire banque-route : à quoy on doit auoir grand esgard.

A ce respondons, Que nous auons mandé traiter & consulter de l'ordre qu'on pourra mettre pour remedier à ce que dites : Et en brief l'on y prouoira comme il appartient.

XLV.

ITEM, aux Estats derniers de l'an M. D. LVIII. en l'article XVIII. il fut prouueu que les appellations

des proces ciuils montants iusques à la somme de dix mil Marauedis, ressortent au conseil des Citez & villes de ces Royaumes pour y estre iugez. Mais il seroit tres-vtile au biẽ vniuersel de cefdits Royaumes (pour euiter beaucoup de grands cousts & despens qui se fontez cours des Châcelleries en poursuiuant tels affaires qui montent plus que le principal, dont il est question) que ladite somme de dix mil Marauedis fust augmẽtee iusques à vingt mil Marauedis. Dont supplions vostre Majesté, qu'il luy plaise ordonner, qu'il y soit ainsi prouueu, & s'il ne luy plaist ainsi mãder que es proces, qui seront de dix mil en sus, iusques à vingt mil Marauedis, on appelle audit Conseil. Et estant conformes deux sentences, asçauoir la premiere de l'ordinaire, & la seconde dudit Conseil, qu'elles soient executees, moyennant caution, selon la loy de Toledè, nonobstant qu'on appelle dudit Conseil à vos Chancelleries, & qu'on poursuiue l'appellation en icelles. Car ce faisant, il s'ensuiura que plusieurs qui par malice & sans droit poursuiuent les proces se voyants executez en telle somme ne voudront plus suiure leurs proces esdites Chancelleries. Ainsi l'on euiteroit grands cousts, & despens qu'on fait en choses semblables,

A ce respondons, Que sur ce l'on a prouueu comme il appartient.

XLVI.

ITEM, disons que les proces criminels sont creuz
en si

en si grand nombre és Chancelleries, qu'avec tout ce que les iuges criminels y assistent, ils ne les peuuent depescher : ainsi les prisons sont tousiours pleines de prisonniers, & s'en ensuyuent plusieurs maulx. Donc supplions vostre Majesté mander prouuoir, que lesdits Iuges resident en leur sale tant le soir que le matin toute la sepmaine. Et le temps, qu'ils employent à l'audience des procez du pays, soit conuertty à depescher les criminels: car il est beaucoup plus necessaire, & sera chose plus aggreable à Dieu, & plus profitable au bien public. Et seroit fort bien à propos, que vostre Majesté mandast pouuoir en chacune Chancellerie de deux Iuges, qui eussent la cognoissance de ces procez du pays, par la mesme forme & ordre que font les Baillifs. Et comment qu'il soit, il est bien conuenable à vostre Majesté, d'oster le degré d'appellation des Iuges ordinaires ausdits Baillifs és susdites causes ciuiles, ou en celles qui feroiét contre lesdits Iuges, pour euitter quelques inconueniens. Et que lesdites appellatiōs des ordinaires ressortissent aux cours souueraines.

A ce respondons, qu'il ne fault innouer aucune chose.

XLVII.

ITEM, disons que vostre Majesté nous a fait ceste grace, que pour euitter frais & longueur és procez, les appellations des causes ciuiles de dix mille Mareaudis en bas, ressortent au Conseil des Villes : mais quant aux causes criminelles il est pareillement ne-

cessaire d'y donner autre ordre , qu'il n'y a pour le iourd'huy , au moins és condamnations de six mille Marauedis en bas, desquelles on appelle aux chanceleries: Et pendant les instances des appellations, les cōdamnez demeurent prisonniers, & souffrent de grans maux & vexations. Dont plusieurs d'eux, pour se deliurer de tant de peine, sont contés d'acquiescer aux cōdamnations possible iniustes. Parquoy nous suppliōs vostre majesté , faire grace à ces Royaumes d'ordonner, que dorefnauant, là où en causes criminelles aura condânation iusques à la somme de six mille marauedis, les appellations ressortent aux conseils des villes.

A ce vous respondons, que és causes criminelles n'est conuenable de faire ce que demandeꝛ.

XLVIII.

ITEM, disons qu'en plusieurs villes, & communautez de ces Royaumes l'vsage & coustume a esté, que les procedures des procez (dont l'on a appellé de l'ordinaire aux Conseils des Villes) ont tousiours esté faiçtes par les Greffiers desdits Conseils: Et l'appellation interieçtee, le Greffier, qui auoit fait les procedures de la premiere instance, les remettoit incontinent au Greffier desdicts Conseils. Et maintenant, depuis la publication de l'article des Estats de l'an M. D. L. V. III. les Greffiers de ladicte premiere instance retiennent les procedures. Dont s'ensuyuent plusieurs & grands inconueniens esdits Cōseils, pardeuant

deuant lesquels on appelle. Car ils n'ont part à faire ny prouoir aucune chose audit degré, ny ne sy fait autre, sil n'est ce, que le Iuge, & le greffier veulent, lesquels pretendent tousiours soustenir leur premiere sentence. Et, estants les greffiers de la premiere instance plus occupez, que ceux desdits Conseils, les parties ne peuuent faire pardeuant eux leurs preuues & autres actes, & diligences necessaires avec telle facilité comme ils font pardeuant ceux desdits Conseils. En quoy ils souffrent beaucoup, & specialemēt les laboureurs, & forains du peuple, lesquels bien souuent quittent leurs causes, pour ne pouoir estre expediez de long temps. Dont supplions vostre Maiesté, que, pour à ce remedier, il luy plaise ordonner, que lesdites procedures passent audit degré d'appellation, pardeuant les greffiers desdits Conseils, & que les autres greffiers les leur rendent originalement. Et apres que les proces seront iugez, qu'on les rende ausdits greffiers du nombre: afin que cessent lesdits inconueniens, & qu'on face iustice aux parties entierement.

*A ce vous respondons, que nous y auons bien prou-
ueu, & ce voulons estre gardé.*

XLIX.

ITEM, attendu qu'il a pleu à vostre Maiesté, que és causes de la somme de mil Marauedis en bas, les appellatiōs des Iuges ordinaires ressortent aux Conseils des Villes pour euitter fraiz & despens, il n'y a

point de raison pourquoy ceux, qui viuent sous la iurisdiction des Seneschaux, ne doiuent iouir de ladite grace, & specialement qu'en leurs cours y a grád nombre de causes de telle somme. Donq supplions vostre Maiesté ordonner, que le mesme sera gardé & entendu és cours desdits Seneschaux. Et si les parties aiment micux appeler aux Conseils des Villes, & chefs des Communautéz, qu'aux Châcelleries, qu'ils le puissent faire, & là soit leur appellation receüe. Car ce faisant on espargnera grans fraiz & despens aux parties.

A ce vous respondons, que l'ordre qu'on tient en la iurisdiction du Conseil des Villes, est tel qu'il appartient, & tel le voulons estre gardé.

L

IT E M, disons que és Estats de l'an M. D. LII. en l'article X X X. à la requeste de ces Royaumes vostre Maiesté ordonna qu'en chacune des cours des Seneschaux fust mis vn greffier dauátage. Ce que n'a esté fait combien qu'il soit tresnecessaire pour l'expedition des causes des Seneschauces. Donq supplions vostre Maiesté mander, que lesdits offices soyent incontinent creuz. Et pource qu'il pourroit estre, que les greffiers, qui y sont de present, procureroyent, que lesdits offices de greffe nouuellement creuz leur fussent dōnez, ou à tels qu'ils voudroyent, pour en iouyr entre eux, & en faire leur profit: Nous
supplions

supplions vostre Maiefté , ne le vouloir permettre. Et si de ceste creüe ils reçoient perte, on les pourra gratifier par ceux auxquels seront donnez , comme l'on a fait pour les greffiers des Confeils des Villes desdits Royaumes, où pareille creüe a esté faite.

A ce vous respondons, que nous mandons aux gens de nostre Conseil, qu'ils facent executer la creüe desdits greffiers, que nous auons ordonné estre faite.

L I.

ITEM, disons qu'ainsi que vostre Maiefté a ordonné & mandé, que les appellations iusques à dix mil Marauedis, en causes ciuiles ressortent aux cours des Confeils des Villes, il est bien raisonnable & necessaire que iusques à ladite somme, ou au moins iusques à six mil Marauedis ne ressortent aux Chancelleries: ains seulement ausdits Confeils, pource que les Conseillers sont occupez lōg temps à voir & determiner proces de petite somme & importance: Et avec ce, ne depeschent, point, comme est requis, les autres proces de plus grandes sommes, en quoy les parties reçoient perte notoire. Donq nous supplions vostre Maiefté ordonner estre prouueu iusques à la somme qu'il luy plaira.

A ce vous respondons, que sur le contenu en vostre requeste n'est besoin d'innouer aucune chose.

ITEM, disons qu'encores que vostre Maiesté ait prouueu en autres Estats, qu'és Villes, où y a plusieurs hospitaux, soit faite vnion d'iceux, & qu'ils soyent reduits en vn, ou deux, comme sera aduisé par les luges, & Prelats: on n'en a pourtant rien fait. Dont auient que les pources, & malades vont egarez, & ne iouissent de l'hospitalité qu'ils iouyroient si cela estoit fait. Et attendu que ceste chose est bien agreable au seruice de Dieu, & bien de la republique, nous supplions de rechef vostre Maiesté, qu'il luy plaise ordonner qu'il soit fait & mis à execution comme il appartient.

A ce vous respondons, qu'il soit fait comme le requerez: Et en execution de ce mandons aux gens de nostre Cõseil, qu'ils delibèrent de l'ordre qu'on y doit donner, & expedient les prouisions à ce necessaires, & qu'on escriue à nostre saint pere qu'il octroye le Breuet necessaire, à ce qu'en brief soit fait, & executé.

ITEM, disons que ces Royaumes ont plusieurs fois supplié vostre Maiesté, qu'on suppliaist nostre saint pere mander mettre certains luges par les prouinces, pour cognoistre & iuger des instances qui doiuent aller à Romme, pour cuiten les grans fraiz & longueurs, & specialement on a supplié pour les Eueschez de Bourgues, Leon, & Ouiedo, qui n'ont point de metropolitain, & sont subiets sans moyen.

Et

Et pource que c'est vne chose qui merite remede, & vostre Maiesté feroit grand seruice à Dieu, & grace à celdits Royaumes, nous supplions icelle, mander mettre en execution ce que leur a esté offert qu'on suppliera à sa sainteté.

A ce vous respondons, que sur ce auons escrit à sa sainteté: & ordonné à noz commis en cour de Romme qu'ils y facēt diligence: Et ainsi l'on procurera qu'il y soit prouuen comme il appartient.

LIIII.

ITEM, disons que plusieurs fois ces Royaumes ont supplié vostre Maiesté, d'en charger aux Prelats, qu'ils facent tenir residence à leurs prouiseurs, & Iuges ecclesiastiques, & notaires, & autres officiers de leurs cours: Car à faulte de la tenir, aduient que les subiets & vassaux de vostre Maiesté reçoient de grans griefs, sans qu'en aucun ils puissent auoir remede. Dont supplions de-rechef vostre Maiesté, d'y prouuoir, Car il est grandement necessaire qu'ainsi soit fait.

A ce vous respondons, qu'il soyent octroyees lettres accoustumees donner en nostre Conseil: & qu'on delibere ce qui sera plus conuenable de prouuoir à l'auenir.

LV.

ITEM, pource que tous les iours y a plusieurs differents entre les officiers de la sainte Inquisition, & les Iusticiers ordinaires, touchât les proces, & causes

des familiers & domestiques : & n'est obserué l'ordre, & accord, qui fut donné par mandement de vostre Maiesté, pourtant qu'ils veulent bien souuent iouyr de preeminence en plus de cas, qu'ils ne peuuent : Or afin que sur ce n'y ait plus de debat, & qu'un chacun sache ce que l'on doit garder, nous supplions vostre Maiesté, mander que ledit ordre & accord soit imprimé, afin qu'il soit publié, communiqué & cognu comme les autres loix du Royaume, veu qu'il est si necessaire.

A ce vous respondons, que nous manderons sur ce estre prouueu, comme il appartiendra.

LVI.

ITEM, és Estats del'an M. D. LV. l'on supplia vostre Maiesté (pourtant qu'il n'est déterminé en quoy ont iurisdiction & cognoissance les Capitaines des gens de guerre & des garnisons ordinaires de ce Royaume, il y a entre eux, & voz Iuges ordinaires, de grans debats & differents, & quelques fois scandales, & tumultes: dont plusieurs delicts demeurent impuniz) qu'il pleust à icelle, mander aux gens de vostre Conseil, qu'ils aduissent ce qui est de veoir en cest affaire, & declarassent les perones, & les cas esquels lesdits Capitaines ont iurisdiction, & en quoy ils peuuent & doiuent auoir cognoissance. Car par ce moyē cesseroyēt lesdits inconueniens, & vn chacun scauroit en quoy
 feltend

s'estend sa iurisdiction. Nous supplions de rechef vostre Maiefté, qu'il luy plaife mäder ainsi estre prouueu.

A ce vous respondons, que nous auons nommé les personages qui entendent à cela, & y deliberent: ausquels mandons en faire vne resolution, & nous la rapporter, afin que nous y ordonnons ce que sera plus conuenable,

LVIII.

ITEM, difons que quand vostre Maiefté mande leuer quelques gens de guerre (comme ordinairement auient scādales & tumultes, que telle maniere de gens esmeut & excite) il y a de grands discords entre les Capitaines & les Iuges ordinaires: à sçauoir, qui doit prendre, & chastier les soldats delinquans, Parquoy nous supplions vostre Maiefté ordonner, qu'il soit declaré que les Iuges ordinaires doiuent auoir ceste cognoissance de chastier & punir lesdits soldats, car les Capitaines n'en font point de punition, ains les passent de l'vn à l'autre. Et là où ce n'auroit lieu, mander que si la question est entre soldats, le Capitaine en cognoisse: Et si c'est entre soldats & bourgeois & autres, le Iuge ordinaire en ayt la cognoissance.

A ce vous respondons, que les personages que nous auons nommé, ont à deliberer pareillement du contenu en ceste requeste. Ausquels mandons faire comme a esté respondu au precedent article,

ITEM, est chose iuste & necessaire, que vostre Maiesté soit aduertie des grans griefz, maulx, & dō-mages que les gēs de vostre garde font en leurs logis prenans toutes les munitions & viures, dont ils ont besoin, par force, & sans payer, & destruisans les maisons & biens de leurs hostes, & faisans autres choses meschantes & vilaines, & grandement preiudiciables, sans qu'on puisse auoir aucun recours ou remede. Dont supplions vostre Maiesté, que pour descharge de sa conscience & profit de ses subiets & vassaulx, il luy plaise mander que on donne ordre à payer lesdites gens de vostre garde, en sorte, que les dommages faits soyent reparez: Et qu'on y prouuoie pour l'aduenir.

A ce vous respondons, que nous auons mandé donner ordre que les gens de nostre garde soyent bien payez: dont sera prouueu à ce que requerez.

LIX.

ITEM, pourtant que les loix & ordonnâces de ces Royaumes ne sont obseruees (lesquelles disposēt que tant qu'il y aura aux ports Nauires de gens naturels d'iceux, on ne charge aucunes marchandises dās les Nauires des estrangiers) & pource qu'on a dōné lettres de naturalité pour ces fins aux Flamans, Anglois, Geneuois, & autres personnes estrangieres, on ne fait en ce Royaume, & n'ya, s'il n'est bien peu, de nefs. Et du temps qu'estoyēt gardees lesdites ordonnances,

nances, & qu'on ne dispensoit contre elles, il y auoit en la prouince de Guipuscoa, & en Biscaye, & en tous les ports de mer de ces Royaumes grand nombre de nefes de gens du pais, dont vostre Maiesté, & ses predecesseurs estoient fort bien seruis, les ayans tousiours bien munies, armées & prestes pour faire leurs armées, & estoient nefes plus cōmodes, que celles des estrangiers pour nauiger, & combatre: Dont s'ensuit notoire dommage pour le seruice de vostre Maiesté, & perte aux naturels de ces Royaumes. D'oc supplions vostre Maiesté mander que doresnauant lesdites loix & ordonnances faisant mention de cè que dessus, soyent gardees, accomplies, & executees avec toute rigueur, & les lettres de naturalité ou dispensation contre lesdites loix & ordonnances qu'on a donnees ausdits estrangiers, soyent suspendues & tenues pour nulles quelles quelles soyent. Et plaise à vostre Maiesté mander, que doresnauant on n'en oïtroye aucunes: car cela importe beaucoup pour ledict effet.

A ce vous respondons, que nous voulons que les loix & ordonnances parlans de ce que dessus, soyent obseruees nonobstant quelconques lettres, & prouisions & dispensations de naturalité qui au contraire auroyent esté donnees: lesquelles nous reuoquons & annullons toutes, comme si n'auoyent esté donnees: Et vou'ons estre gardé à noz subiets & natifs de ce Royaume ce, que par lesdictes ordonnances est ordonné, nonobstant lesdits priuileges & lettres de naturalité à quelconques personnes en quelcon-

*que forme & maniere que leur ayent esté donnees & o-
Etroyees.*

LX.

ITEM, outre le contenu en l'article precedent, il auient en grand partie qu'il n'y a nefs des naturels en ce pays, à cause des exactions & fascheries que les commissaires de voz armées residens és ports & frontieres de ce Royaume font aux maistres patrons desdites nefs, lesquels (pour enuoyer gens, & munitions & artilleries, & autres appareils pour la fortification des frontieres que vostre Maiesté tient en Afrique & Barbarie) empeschent lesdites nefs & nauires, & les detiennent long temps sans les charger, & bien souuent empeschent plus de nauires que ne leur feroit besoin, & les destournent de leurs voyages, & profits, & deschargent leurs charges, & puy ne les payent point, & s'ils les payent, c'est tant peu, & si tard, qu'ils despendent & perdent de gaigner plus en la verification, & recourance de cela que ne montent les payemens qu'ils en ont. Ce que n'auient, s'il plaisoit à vostre Maiesté ordóner, qu'il y eust des nauires à vous, pour faire voz prouisions ordinaires: lesquelles quand ne seroyent necessaires pour vostre seruice, pourroyent faire leurs voyages: en quoy s'espargneroit grand' partie de ce que cousteroyent d'entretenir lesdites nauires. Supplions donq vostre Maiesté, prouoir à ce: Et, là où cela n'auroit lieu, mander qu'on ne destourne, ny empesche point
lesdites

lesdites nauires, s'il n'est avec bien grande cause & necessité: & que les detiennent le moins qu'il sera possible, & apres, qu'on leur paye sans delay leur salaire competent. Car ce faisant les maistres patrōs ne souffriront tant de dōmage, & seront bien aysez de bailer leurs nauires à voz officiers: & y aura tousiours gens qui s'adonneront à faire & entretenir des nauires comme ils souloyent auparauant.

A ce vous respondons, que sur le contenu en vostre requeste nous auons eu & aurons le soin d'y prouuoir, en sorte que les inconueniens & griefs par vous alleguez, cesseront.

LXI.

ITEM, disons que pourautant que bien souuent entre les Communautez se font des ordonnances qui leur semblent conuenables & necessaires tant pour conseruer les bois, que pour garder les bleds & les vignes, & autres choses appartenans au bon gouuernement & bien estre d'iceux. Et pource qu'il auient qu'aucuns des voisins pour leur profit particulier, se viennent plaindre de telles ordonnances ou de quelqu'une d'icelles, pardeuant les gens de vostre Conseil, & obtiennent prouisions, à ce que lesdites ordonnances soyent rapportees audit Conseil, & qu'on ne puisse vser d'icelles iusques à ce que ayent esté veues & confirmees. Dont aduient

grand dommage & preiudice ausdites Communau-
rez. Parquoy nous requerons & supplions vostre
Maiesté qu'on ne donne point telles prouisions a-
uec suspéiion de seldites ordōnāces, ains qu'on puif-
se vser d'icelles en ce pendant & iusques à ce que par
les gens de vostre dit Conseil soit prouueu autremēt,
& au contraire de seldites ordonnances.

*A ce vous respondons, que les gens de nostre Conseil,
ont sur ce prouueu selon la qualité des cas qui aduiennent
comme il est requis, & ainsi auront le soing de le faire par
cy apres.*

LXII.

ITEM, faisons sçauoir à vostre Maiesté que les Ci-
tez & Villes de ce Royaume souffrent grands fraiz
& troubles, pardeuant les Iuges des comptes, prou-
ueuz & commis par les gens de vostre Conseil. Car
plusieurs desdits Iuges pour employer plus de temps
& gagner dauantage, entreprennent de rechercher
les comptes de plusieurs annees en derriere, combien
qu'ayent esté veuz par les Chanceliers & Iuges des
residences, & enuoyez par deuant les gens de vostre
Conseil: & quelque fois veuz, & alloüez par iceux,
& les maistres d'hostel: & ceux qui ont rendu lesdits
comptes, & receu leurs quittances generalles, se te-
nants pour quittes ont perdu & cancellé leurs lettres
& acquits des payemens, & autres documents, entē-
dants ne deuoir plus retourner à rendre leursdits
comptes. Donq pour à ce remedier, nous supplions
vostre

vostre Maiefté, ordonner que les commissions qui seront donnees à tels Iuges, ne s'estendent ny entendent aux comptes, que les Iuges, & gouverneurs auront renduz aux Iuges de residence, & qui aurôt esté portez pardeuant les gens de vostre souuerain Conseil: ains seulement aux comptes qui serôt à rendre: ou qu'au moins lesdits comptes ne se puissent rechercher ne reprendre de plus long temps, que de trois ans en arriere, afin d'eiter les grandes vexations & despens qui auiennent faisant autrement.

A ce vous respondons, que pareillement a esté prouueu sur le contenu en cest article: Et sera prouueu par cy apres, comme il appartiendra, selon les cas, qui se presenteront.

LXIII.

ITEM, disons qu'en aucuns cartiers de ces Royumes pardeuant quelques certains Maires, & Iurez, & greffiers de Conseil, & du nombre, font trafique de marchandises, acheptans & vendans foyes, draps, toiles, bleds, & autres victuailles, ce qu'est cõtre tout droict, & au grand dommage du peuple: Car par leur trafique ils encherissent tout, & ne se peut bien regir & gouverner le peuple là ou se font telles choses. Doncq supplions vostre Maiefté mander qu'il y soit prouueu, & remedié: ordonnant que nul desdits officiers n'autre tenât office Royal ne trafiquent ny s'entendent en aucune sorte de trafique de marchandise, sur grieues peines: Et qu'il soit mandé à

tous Iusticiers que ce ils facēt soigneusemēt garder.

LXIII.

ITEM, disons qu'encores qu'il soit ordonné par les loix de ces Royaumes, que nul Escheuin, ou Maire, ou Consul, ny Vingtquatre, ny Juré, ny greffier de Conseil, viue avec quelque seigneur qui soit, sur griefues peines: ce neantmoins en plusieurs Villes, & Citez de ce Royaume, cela n'est point obserué, ny executé: ains par voyes indirectes, plusieurs des susdits prennent argent, & salaires & autres choses desdits seigneurs. Dont viennent de grands dommages, & inconueniens en l'administration de la Iustice, & bon gouuernement de peuple. Parquoy nous supplions vostre Maiesté, que l'on garde, & execute ce qui en est disposé par les loix. Et s'il est besoin de plus ample declaration, pour faire cesser les fraudes, qui se commettent par eux, & lesdits seigneurs (lesquels donnēt salaires aux fils & domestiques des susdits, dont s'ensuyt, lesdits Vingtquatre, Maires, & officiers y auoir interest) vostre Maiesté mande aux gés de son Conseil Royal, qu'ils la facent faire, & y prouoyent avec commination de peines telles qu'il leur semblera estre necessaires: pource que certainement il est conuenable à vostre seruice, & necessaire au bõ gouuernement de ce Royaume d'ainsi le faire. Et pareillement supplions vostre Maiesté, ne donner ny mander estre donnee aucune faculté, à ce que les susdits puissent prendre tels profits, pour le grand dommage qui en vient.

A ce

A ce respondons, que les loix ont sur ce bien prouuen, lesquelles voulons estre gardees.

LXV.

ITEM, disons que vostre Maieité par edicts a ordonné, que, à ce que les resignations, que l'on fait des offices, passent, il faut que le resignât viue vingt iours, & que la presentation soit faite dás trente iours apres la resignation. Et pource que le terme de la vie, sur ce donné, se trouue long, comme l'on voit tous les iours par experience, que encores qu'ils viuent quinze, ou seize iours, ou plus, neâtmoins se perdét les offices: Et au contraire, le terme de la presentation se trouue court, pource que le plus souuent on s'attend à voir s'il viuront les vingt iours: & par ainsi ne restét en effect que dix iours pour la presentation. Donq, attendu que c'est bone occasion à V. M. d'employer sa grace, nous supplions icelle, de la vouloir faire à ces Royaumes, & ordonner, qu'il soit assez de viure xv. iours, & que le terme de presentation soit de xl. iours, comme de present sont trente: attendu que plusieurs des principales villes sont fort loing de la cour.

A ce vous respondons, que nous voulons estre gardé ce qui en est disposé par les loix, sans innouer aucune chose.

LXVI.

ITEM, disons que la malice des parties, specialement en causes criminelles, fait qu'esdites causes l'on vse de recusations malicieuses, & specialement, que plusieurs recusét tous les Vingtquatre, Recteurs, ou Consuls des Citez & Villes, estans certain que recu-

sants le Juge, il se doit accompagner avec eux, & souventefois les mesmes Iuges practiquent cela: lesquels pour prendre autres en leur compagnie, mandent aux Procureurs fiscaux qu'ils reculent tout le Conseil. Et veu que les recusations tant generales portent avec elles tesmoignage de malice manifeste, nous supplions vostre Maiesté, mander cestre remedié à cela: ordonnant que d'oresnauant on ne puisse recuser tout le corps du Conseil, s'il n'est la moitié, ou la tierce partie, ou quelque particulier qu'on voudra. Et là où cela n'auroit lieu, & seroit permis le recuser tout, qu'il soit enioint au recusant declarer les causes particulieres contre chacun dudit Conseil.

A ce vous respondons, qu'il soit obserué ce qui est prouueu par les loix & ordonnances, n'estant besoin de faire autre declaration ny nouuelleté.

LXVII.

ITEM, disons que plusieurs fois les Sergens (lesquels on enuoye aux chefs des parties aux lieux de la Iurisdiction pour prendre quelques delinquans) ont de coustume de les laisser recommandez aux Iuges ordinaires, à ce qu'ils les menent ausdits chefs, & de mesmes en vsent de ceux qu'il prennent pour executions à faulte de caution bourgeoise. Et pour ce que la plus part de ces prisonniers ne sont menez, & les autres s'enfuyent: Nous supplions vostre Maiesté mander, que lesdits Sergens soyent tenuz de mener quant & eux lesdits prisonniers. Et s'ils ont besoin
d'aide,

d'aide, que les Iuges ordinaires de tels lieux la leur prestent.

A ce vous respondons, que les loix ont sur ce bien prouuen, & ce voulons estre gardé, & executé.

LXVIII.

ITEM, disons qu'en ces Royaumes bien souuent on s'est plaint de ce, que les greffiers prennent plus d'emolumens, qu'ils ne doyuent, des actes, & escritures, qu'on passe pardeuant eux: & le tout bien veu & entendu, il semble, & tient-on pour certain, que cela auient de ce, que la taxe desdits emolumens desdits greffiers est trop petite, comme estant faite au temps iadis, que les choses estoient de valeur, & pris beaucoup moindre: Et pource que augmentant la taxe desdits emolumens, on osterá l'occasion de les prendre excessifs, nous supplions vostre Maieité, mander à vostre Conseil qu'on voye incontinent les registres qui iusques icy ont esté gardez, & que lesdits emolumens soyent augmentez, attendue la cherté du temps, & qu'il soit mandé garder ce, qui sera taxé, sur grandes & grifeues peines: Et que lesdits greffiers sur griefue peine, mettent aux escritures qu'ils feront, les droicts qu'ils prendront pour icelles, à ce qu'on voye. s'ils accomplissent ce que leur aura esté ordonné.

A ce vous respondons, que nous auons mandé aux gens de nostre Conseil, qu'ils voyent incontinent les registres: & s'il est besoin de les augmenter de quelque chose, pour

les raisons en vostre requeste alleguees, ils nous en facēt rapport, afin d'y prouuoir comme il sera aduisé.

LXIX.

ITEM, disons qu'il y a mauuais ordre à prendre les informations sommaires des delicts, pource qu'õ commet tousiours clerks, & garçons des greffiers pour les prendre: desquels les vns sont ignorans, & les autres se laissent luborner: & bien souuēt se prouuent des delicts, qui iamais ne furent commis, & autres, qui ont esté commis, sont dissimulez. Dont supplions voitre Maiesté y vouloir remedier, ordonnâr, que lescdites informations soyent prises par les greffiers principaux, & non par leurs commis.

A ce vous respondons, que sur ce a esté bien prouueu: Et mandons aux gens de nostre Conseil, qu'ils soyent soigneux de le faire garder.

LXX.

ITEM, disons que nonobstant ce qu'il est ordonné que les domestiques, & aduoüez des iusticiers ne fassent aucunes denonciatiõs, ils ne laissent pas pourtant de ce faire: & pour se couvrir, demãdent à leurs maistres qu'ils les fassent maistres sergens du camp, & d'espee, & avec ce tiltre, leur semble qu'ils ne contreuient point à l'ordonnance, & font plusieurs denonciations faulses pour rançonner les personnes denoncees, & tirer quelque chose d'elles souz la faueur de leurs maistres. Et font en cela des excès si grands,

grands, que c'est vne des choses, qui a plus de besoin d'estre remediee. Car les subiets, & vassaux de vostre Maieité sont en ce grandement faschez, & molestez. Dont supplions vostre Maieité mander, estendre la dite prohibition ausdits sergens: & si ce n'est trouué bon, au moins seroit requis mander, que l'officier qui ne prouuera la denonciation par luy faite, paye tous les fraiz, despens, & dommages, qu'il aura causé à la partie denoncee, & tous les interests qu'elle aura souffert par ladite denonciation. Et qu'il soit mandé aux Iusticiers, & mis par article des gouuerneurs des Villes avec les autres, que on leur baille, qu'ils le facét executer diligemment, sur peine da payer les fraiz, & despens faits par ceux, contre lesquels serót faites les dites denonciations, qui n'auront esté prouuees.

A ce vous respondons, que sur ce est prouueu comme il appartient par les loix, & visites de noz cours souueraines, & ce mandons à noz Presidens, & Conseillers, Juges, et Preuosts estre gardé, et obserué.

LXXI.

ITEM, disons que depuis l'article des Estats de l'á M. D. XLII. (par lequel est prouueu que les officiers de Iustice ne prennent point les armes, quand ils ne se trouueront presens sur le fait) s'en est ensuiuy de grands maux: pource que leur defaillant ce profit, ils dissimulent avec les delinquans, de sorte qu'ils demeurent impuniz. Donq supplions vostre Maieité ordonner, estre faite nouvelle loy: par la

quelle soit mandé, que les Iusticiers prennent les armes en tous cas, soit qu'ils se trouvent presens, ou non, s'ils prennent les delinquans: & de ceux, qui se presenteront de leur gré, les armes appartiennent à la Chambre.

A ce vous respondons, que sur ce ne faut rien innouer.

LXXII.

ITEM, disons que vostre Maiesté a bien prouueu à ce qu'il conuient faire à prendre les armes de nuit, & spécialement ordonnant, que l'on sonne la cloche du guet, & à quelle heure. Ce nonobstant pour gratifier les sergens on fait fraude à sonner ladite cloche, & quelque fois par paresse de ceux, qui la sonnent: lesquels d'une part bien souuent laissent de la sonner, de l'autre sonnent si peu, que en la pluspart du peuple l'on n'entend si c'est la cloche du guet, où non. Dont sortent plusieurs proces & differents, & encores des scandales. Et pource que les sergens ostent lesdites armes en plusieurs cas, qu'ils ne peuvent, & font plusieurs autres choses preiudiciables, il est besoin, qu'il soit ordonné, que ladite cloche du guet soit sonnee aux heures qu'il est déclaré, par l'espace d'une heure entiere, & que les armes ne puissent estre ostees, iusques à ce que l'heure soit acheuee, & que ladite cloche du guet ait cessé de sonner. Donq supplions vostre Maiesté mander, que ce qui sera, & est desia sur ce ordonné par articles & ordonnances, soit

foit entierement obserué.

A ce vous respondons, que les loix sur ce faites soyent gardees, & que noz Iusticiers facent diligence de prouuoir à l'execution d'icelles, de sorte, que les fraudes & inconueniens par vous alleguez, cessent.

LXXIII.

ITEM, par l'article XXIX. des Estats de l'an M. D. LVIII. il fut supplié à vostre Maieité ordonner que deslors en auant és proces qui se determineroient par les gens de vostre Conseil, sur biés de premier né, subiets à restitutiõ en veuë & en degré de reueuë selõ la Loy de la Partie, & quarantecinq de Torre, soit entendu, qu'ils les iugent & determinent quât à latenuë, & possession ciuile, & naturelle tout ensemble, sans remettre la possession à la cour d'audiëce, vostre Maieité mande aux gens de vostre Conseil y deliberer, & est grandement necessaire qu'il y soit proueu. Donq supplions vostre Maieité que lesdits iugemens de veuë, & reueuë soyent entenduz en tenue, & en possession selon ledit article sans remettre la possession aufdites cours d'audiëce.

A ce vous respondons, que ces proces & causes des biens substituez aux premiers naiſ, esquels (selon lesdites loix, & ce que sur ce a esté disposé, & ordonné) on procede en nostre Conseil: & determinees lesdites causes en veuë, & en degré de reueuë en nostredit Conseil, la remission se face à noz cours tant seulement quant à la

propriété, & non en la possession, comme iusques icy a esté fait. De sorte que la determination, & sentence du Conseil soyent entendues estre en la possession, & que ce que ainsi aura esté iugé il n'ait, ny ne puisse auoir autres proces, & Iugement de possessoire, gardant en tout le surplus, ce que sur lesdits proces & causes a esté ordonné. Ce que nous mandons estre gardé, & entendu en toutes les causes & proces qui de present sont, & par cy apres seront pendans en nostre Conseil: excepté ceux, qui au temps de la date & publication de ceste ordonnance, et articles, auront ia esté veuz en nostredit Conseil: esquels desia veuz nous madons estre obserué ce que deuant, et qu'en iceux ne soit entendue ny estendue ceste ordonnance, et declaration.

LXXIII.

ITEM, combien que par les loix de droict soit disposé ce qu'est de faire sur ce qui doit estre partie pour accuser les delinquans, si ceux du premier, ou du second, ou autre degré du lignage du meurtry, ou offensé: il y a toutesfois grand desordre en la poursuite al'endroit de ceux ausquels auient le malheur de tuer, ou frapper quelqu'un, ou commettre autres delicts: car si ceux du premier degré, ou les plus prochains pardonnent l'offense, incontinent sortent ceux des autres degrez, qui demandent, & poursuiuent tels delinquans, plus pour le profit qu'ils en peuuent rapporter, que pour le zele de Iustice: & ainsi auient, qu'apres auoir obtenu grace de vostre
 Maiesté,

Maiefté, de nouueau fortér autres parens du meurtry ou offensé, qui perfecutent ledit delinquant de telle sorte qu'ils mettent la grace de vostre Maiefté en condition, & resuscitent troubles, & scandales: & pourautant que ce sera grand moyen d'appaiser tous ces troubles, s'il est declaré particulièrement ce qu'on doit garder en cela: nous suppliôs vostre Maiefté que iaçoit que tous les parens dans le quatrieme degré soyent en faculté d'estre parties à demander iustice auant la grace obtenuë, il plaise mander, que apres que ceux du premier degré auront pardonné l'offense, ceux des autres degrez ne puissent estre partie pour demander & poursuiure ledit delinquât.

A ce vous respondons, qu'il est sur ce prouueu comme il appartient, et ce soit gardé.

LXXV.

ITEM, difons que iaçoit que au saint mariage soit requise toute liberté és personnes des contrahans, & qu'vn chacun se puisse marier avec le personnage qu'il luy plaira: cela toutesfois n'empesche, qu'il ne soit iuste, & raisonnable, que les enfans ne soyent aucunement tenuz de se marier au gré, & à la volonté de leurs pere & mere, & specialement les enfans de bonne maison: car il est de croire, que les peres cherchent mieux ce qui est plus commode à leurs enfans. Et pource qu'il s'est veu que plusieurs enfans se sont mariez sans le vouloir de leur pere

auec des poures femmes, & fort differantes de leur qualité, & merites (dont sont auenuz de grâds maux, & dommages) nous supplions vostre Maiefté, mander que en ce soit mis quelque bõ remede, & soit ordonné qu'au moins iusques à l'aage de vingt cinq ans la peine ordonnee en ce cas contre les filles, ait lieu contre le fils. Et pource que ceste peine feroit peu cõtre ceux, qui succedēt par droit de primogeniture, nous supplions vostre Maiefté mander, qu'en vostre Royal Conseil soit deliberé, & ordonné quelque remede à ce que lesdits successeurs de primogeniture soyent tenez de la mesme obligation à garder ceste obeïssance à leurs peres pour crainte de la peine, qui leur sera imposee.

A ce vous respondons, que sur ce n'est besoin faire nouuelé ny autre declaration.

LXXVI.

ITEM, disons que pour le peu de soing, & negligence, que les officiers de iustice ont à visiter les bornes, & confins des terres, on fait tous les iours des grandes vsurpatiõs sur les lieux des regales, & publiques, & des Communautéz: Et combien qu'on ait mandé aux officiers de la iustice, qu'ils soyent soigneux de ce faire, ils n'en font pourtant rien. Donq supplions vostre Maiefté, qui luy plaise mander de rechef audits officiers, qu'ils visitent lesdites bornes, & confins, au moins vne fois l'an, & qu'ils procedent en

dent en ce qu'ils trouueront vsurpé selon la loy de Toledè , & selon l'instruction , que donne vostre Conseil Royal. Et si en la premiere annee ils n'ont fait ladite visite , qu'on ne leur paye point le salaire de la seconde, iusques à ce qu'ils l'ayent faite : & que cest ordre soit gardé és autres annees de leur tenuë, tant qu'ils seront en l'office.

A ce vous respondons , que nous mandons aux gens de nostre Conseil , que sur le contenu en cest article ils prouuoient de sorte , que soit executé , & gardé ce qui est ordonné par les loix : Et que sur ce ils donnent les promissions & l'ordre que bon leur semblera.

LXXVII'

ITEM, disons que par la mesme négligence des Iusticiers, sont depopulez & gastez les bois tant par les voisins de mesme iurisdiction , que par les autres. Et se commettent encores en cela plusieurs delicts, & se causent de grans maux , & dommages. Dont supplions vostre Maiesté mander , qu'il soit donné autre ordre de nouueau à la Iustice outre les prouisions, & lettres sur ce accordees, en imposant plus grandes peines. Et que la fuyte serue à ceux, qui seront d'autre iurisdiction, ains qu'ils soyent poursuiuz comme en cas de crime de fraternité. Car sans cela on ne peut remedier aux dommages , & depopulations des bois qu'on fait tous les iours, pour ce que en aucunes prouinces de ce Royaume y a des Communautéz qui pretendent auoir l'vsage, & cou-

stume de couper bois en payant la peine sur ce imposée, & ainsi contreuient aux ordonnances, que on fait pour faire garder lesdits bois, sans auoir droit de tiltre valable ny aucun autre. Dont supplions vostre Maiefté mander estre déclaré, que telle coultume n'est suffisante à ce qu'ils pretendent, à fin d'euitter tels proces.

A ce vous respondons, qu'il est sur ce prouueu comme il appartient, & que les gens de nostre Conseil auront soing de faire garder, & accomplir ce qui en est ordonné, dont cesseront les inconueniens alleguez: & n'est besoing d'y faire autre nouuelleté.

LXXVIII.

ITE M, disons que és Estats de l'an M. D. LV. à la requete de ces Royaumes vostre Maiefté manda estre prouueu sur les bruslemens qu'on fait des bois, ordonnât que par les gens de vostre Conseil fussent donnees prouisions, à ce que nul bestail n'entraist dás les bois publiques, & des Communautez, comme dit est, bruslez, iusques à ce que par les gens de vostre dit Conseil d'üiemement informez y fust prouueu, comme il appartient. Et combien que il y soit fort bié prouueu: toute fois seranecessaire d'imposer quelque peine, qui donne plus grand crainte, mandant executer les peines de droiét cõtre ceux qui allumeront esdits teuz: & que les prouisions qui seront sur ce donnees. en Conseil, soyent baillées aux gouuerneurs des Villes, pour article entre les autres qu'ils ont à

ont à faire garder, mandant que durant le temps de huit années nul bestail ne puisse entrer pour paistre dedans tels bois bruslez. Et par ce moyen seront les bois conseruez, comme il appartient.

A ce vous respondons, que pour mieux garder, & executer ce que desia nous auons sur ce ordonné és Estats de l'an M.D.LV. mandons aux gens de nostre Conseil qu'ils mettent c'est article entre les autres des gouuerneurs des Villes, comme le requerez.

LXXIX.

ITEM, disons que pourautant que vostre Maieité a fait des edicts touchant la garde de la chasse, & pesche, & qu'il est bien fort vite & necessaire que iceux edicts soyent gardez en tous les lieux & endroits de ces Royaumes, nous suppliôs vostre Maieité qu'il luy plaise mander qu'ô done ordre à ce qu'ils soyent gardez en tous les terroirs & lieux des Seigneuries, Ordres, & Abbayes de ces Royaumes: car souz couleur de dire qu'ils chassent, & peschent dâs leurs terres, & limites de leurs seigneuries, ils entrêt és regales de vostre Maieité: & qu'en tel cas ne leur serue la fuite.

A ce vous respondons, qu'en ce qui touche la fuite, n'est besoing faire nouuelleté: & quant aux lieux des Seigneuries, & Abbayes, n'est necessaire d'y prouuoir particuliere-ment, veu qu'ils sont tenuz de garder lesdites loix, & edicts comme les autres de ces Royaumes, & mandons aux gës de nostre Conseil, qu'ils facent garder et executer en toutes pars

Et en tous lieux nosdits edicts, & pour ce faire: donnent les promissions, & ordre necessaires.

LXXX.

ITEM, difons qu'il est venu vn grand profit en ces Royaumes de ce qu'on a prouueu qu'õ ne tue point de geniffes: & s'est veu par experience, que si l'on n'y eust ainsi prouueu, il y auroit grãd' faulte de vaches, & bœufs, & en seroit beaucoup plus grand' cherté: & pource qu'il seroit aussi besoin, qu'on prouueult pareillement aux agnelles, & cheurettes, nous suppliõs vostre Maiefté mander, que l'ordonnance des geniffes soit soigneusement gardee, & executee. Mandant aussi exprefsément, que par le temps & espace de six annees on ne tue lesdites agnelles, & cheurettes: car il en reuiendra grand profit.

A ce vous respondons, que sur ce contenu en vostre requeste n'est besoin faire n ouuelleté.

LXXXI.

ITEM, difons qu'en ce Royaume s'est trouué plusieurs personnages, qui se sont offerts de faire bastimens & edifices, & nouuelletez d'engins en affaires publiques, & de Communautez, & pour ce faire, ont obtenu lettres, & congé de vostre Conseil Royal: qui a esté cause, qu'on a fait de grandes & excessiues despenses, & est auenu, que lesdits personnages ont failly à leur entreprinse, & sont demourez lesdits edifices & engins imparfaits, & les Communes
auecques

avecques leur despens sans aucun profit. Dont supplions vostre Maiesté mander, que doresnauant il ne soit permis donner licence pour aucun tel affaire sans que au prealable les maistres, qui entreprenent l'ouillage, donnent bonne & suffisante caution. que s'ils viennent à faillir, ils feront tenuz de tous despés, & dommages: & par ce moyen nul ne s'ingerera de faire chose qu'il n'entende bien, & soit certain qu'il ne peut faillir.

A ce vous respondons, que sur le contenu en vostre requeste nostre Conseil aura le soin qu'il est requis au bien, & profit commun de ces Royaumes.

LXXXII.

ITEM, pource qu'il y a grand desordre en toutes les cours de ce Royaume en ce que plusieurs personnes fuyans le trauail, & peine de fuyure autres bons moyens de viure, qu'ils ont, & peuuent auoir, s'adonnent à estre procureurs, & solciteurs poursuyuant les procès d'autruy, sans auoir cognoissance ny experience d'iceux: & ce que telles gens font coustumiers de faire, principalement, c'est deceuoir les parties, tirer leur argent, & perdre leurs causes. Et pource que le dommage est si grand, qu'il requiert y estre remedié, d'autant que plusieurs laissent leur mestier, dont ils viuent, pour se rēdre oysifs, & viure de cela, nous supplions vostre Maiesté mander, qu'il soit ordonné, qu'en toutes les cours de ce Royaume nul ne puisse estre procureur ny poursuyuant proces

d'autrui, sans estre premierement examiné par les Iusticiers, & gouverneurs, côme sont ceux de vos chancelleries Royales.

À ce vous respondons, que sur le contenu en c'est article n'est besoing faire nouuelleté.

LXXIII.

ITEM, disons comme est notoire, qu'en ces Royaumes y a grand' quantité de fer, & d'acier, & de laines, & y croist beaucoup de soyes', & de toutes autres matieres necessaires à faire, & forger en iceux toutes sortes d'armes, & soyes, & draps, fustaines, & tapisseries, & toile d'or & fil d'or. Et pour n'auoir en cesdits Royaumes personnes, qui ayent la pratique, & industrie de faire lescdites marchandises, on porte les choses susdites aux Royaumes, & pays estranges: esquels desdites matieres les natifs d'iceux font lescdites marchandises: lesquelles ils enuoyent apres en ces Royaumes, pour les y vendre à pris excessif. & c'est encores le pire, que beaucoup de poures gens de ces Royaumes, pour n'auoir ladite industrie, & moyen de faire lescdites marchandises, n'ont en quoy s'occuper, & souffrent grand' necessité. Dont supplions vostre Maiesté ordonner, qu'il soit prins a duis, & deliberation sur les marchandises qui sont viles, & necessaires à ces Royaumes, & qu'on dône ordre, qu'elles soyent faites, & forgees en iceux, despartant la facture d'icelles par les Villes, qui se trouueront à propos

pos pour faire telles marchandises, & donnant ceste charge à personnes expertes, & entendues : Et qu'à ces fins vostre Maiesté les fauorise de quelques franchises, & priuileges pour le temps qu'il sera aduisé, & trouué bon: Et ayant prins assurance qu'on fera bien lefdites marchandises en ces Royaumes, qu'il soit prohibé, qu'on n'en puisse apporter despaïs estranges, pource qu'en les apportant de dehois se tire grand argent de celsdits vostres Royaumes: des fruiéts, & biens desquels les Royaumes estranges, se maintiennent, & enrichissent. Et (s'il est trouué bon) soit donnee licence, & faculté aux Citez, & Villes, qui auront la commodité de faire, & mettre en ceure les choses susdites, ou aucune d'icelles, que de leur propre donnent salaires aux personnes, qui s'y entendent. Car en ceste maniere vn chacun cherchera le moyen de trouuer comment on pourra besongner en son cartier ce que luy sera plus conuenable, & ou la terre sera plus disposée pour ce faire.

A ce vous respondons, que mandons aux gens de nostre Conseil, que appelez sur ce gens experts, ils delibèrent de l'ordre qu'on pourra donner à prouuoir ce qui est necessaire touchant ce que demandez.

LXXXIIII.

ITEM, disons qu'en l'Andalusie, & Estremadure (où souloit auoir grande abondance de cheuaux)

s'est perdue la bonne race d'iceux, ce qu'est auenu principalement pour n'auoir esté soigneux de chercher bons cheuaux pour estelons. Et pourtant, veu que cela importe tant au seruice de vostre Maiesté, d'auoir beaucoup de cheuaux, & bons, nous suppliõs vostre Maiesté, d'y prouuoir, mandant que vous les gouuerneurs des Villes, Assesseurs, Iuges de residences, & autres iusticiers de toutes les Citez, Villes & villages des quartiers de l'Andalusie, & Estremadure & des Royaumes de Granade & Toledede ayent le soin chaëun en son endroit, de faire mettre par registre les meilleurs cheuaux qui se trouueront en leurs destroicts & iurisdiccions, & les faire prendre à leurs maistres, de quelque estat & condition qu'ils soyent pour estelons, mandant qu'on leur baille les iuments qui seront en leurs contrees en nombre, & temps conuenable, prouueu qu'on n'excede le nombre de vingt cinq iuments à chacun cheual, syyuant l'ordonnance: & faisant payer aux maistre de tels cheuaux ce qui sera taxé. Car par cest ordre outre ce qu'on gardera ce qui est prouueu par les edicts, on pourra restaurer la bõne race des cheuaux, & remedier à la faute, & diminution d'iceux auenu.

A ce vous respondons, que nous mandons aux gens de nostre Conseil, qu'il voyent les diligences, qui ont esté faites touchant cest affaire des cheuaux: & deliberent de ce qu'il sera besoing de faire tant sur le contenu en vostre requeste, qu'autres choses à ce necessaires, & nous en donnent leur aduis, afin d'y prouuoir incontinent, comme à chose

à chose qui tant importe à nostre service & au profit de ces Royaumes.

LXXXV.

ITEM, disons que par tous ces Royaumes vont esgarez plusieurs esclaves fuitifs, & tous les iours incitent les vns les autres à s'en aller, & desrober leurs maistres: ce qu'auient par faute de les chastier par iustice, en sorte, qu'ils ayent horreur de s'en fuir: mais tant s'en faut, que leur fuite faite ne reuiet qu'à facherie, & despense des maistres, pource que encores que lesdits esclaves soyent apprehendez, on ne leur fait pis que de les tenir prisonniers long tēps, & quād l'on vient à compter tout, on trouue que l'esclau a plus cousté qu'il ne vaut, tant à nourrir, que à garder en la prison, & autres actes accoustumez. Et pource qu'il est necessaire d'y mettre quelque remede, nous supplions vostre Maiesté ordonner loy, mandant qu'estant apprehendé quelcōque esclau fuitif, il luy soyent donnez cent coups de fouët dedans la prison le contraignant declarer à qui il est: & s'il ne le declare, qu'on luy donne derechef des coups de fouët tant qu'il le declare: & auoit entendu à qui il est, qu'on le renuoye incontinent à son maistre avecques la garde necessaire, & non superflue, aux despens dudit maistre.

A ce vous respondons, que nous manderons, que iustice soit faite lesdits cas auenans.

ITEM, difons que les Morifques de ces Royaumes achettent esclaves noirs, & s'est trouué qu'ils les retournét Mores, & quelque fois les ont paffez en Barbarie. Dont fupplions voftra Maiefté, p'our euitet ce dommitage, ord'oner qu'il ne foit permis auxdix Morifques d'achèptér esclaves.

A ce vous répondons, qu'il foit fait ainfi que le requerez. Et pour ce madons que nul defdits Morifques de ces Royaumes n'achèpte ny puiſſe en aucune maniere tenir lesdits esclaves. Et s'ils les achèptent, ou les tiennent, qu'ils foyent confifquez & appliquez à noſtre chambre, & perdēt le pris qu'ils en auront donné: & outre ce tombent en la peine de dix mil Maravedis, & appliquen la moitié à noſtre chambre, & l'autre moitié au denonceur, & au Juge qui en donnera la ſentēce,

LXXXVIII.

ITEM, difons que encores qu'il foit proueu par loix, & ordonnances de ces Royaumes, que nul Morifque du Royaume de Grenade n'ait à porter armes, ſur peine de confifcation de biens: toutc'fois cela n'eſt obſervé: Car en la coſte dudis Royaume plufieurs tiennent en leurs maifons harquebouzes, & arbaleſtes, & eſpees, & autres armes, avec lesquelles ils font de grans maux, & dommages, tuant & defrobant hommes, & faiſant autres excès. Et aucuns d'eux

d'eux tiennent leſdites armes ſouz couleur de certaine permiſſion qu'ils diſent leur auoir eſté donnee par les Rois Catholiques de glorieuſe memoire, à ce que tous les Morisques qui ſe conuertirent à la Foy auant la generale conuerſion du Royaume de Grenade, & tous leurs deſcendans, peuſſent, & leur fuſt permis porter leſdites armes. Et pourtant que (pour les pouuoir porter & tenir) tous diſent, & preuent, qu'ils ſont deſcendans de ceux qui ſe reduiſirent à la Foy auant ladite generale conuerſion; ce qu'ils prouuent par faux teſmôins; nous ſupplions voſtre Maieſté, que, pour euiter ces faulſes preuues, & les maux & dommages que les ſuſdits font, de tenir, & porter leſdites armes, il ſoit ordonné, que deſreſnauant nul Morisque dudit Royaume de Grenade ne puiſſe tenir, ny porter armes, nonobſtant leur dire qu'ils ſont deſcendans de ceux qui ſe reduiſirent à la Foy auparauant ladite conuerſion generale. Et au cas que voſtre Maieſté vueille permettre, qu'aucuns les portent, que ce ſoit ſeulement vne eſpee, & que nul ne puiſſe tenir, ny porter arbaleſte; ny harquebouze, ny aucune autre ſorte d'armes, ſ'il n'eſt ſeulement vne eſpee, comme dit eſt,

*A ce vous reſpondons; que ſur ce nous auons prou-
ués teſmôins eſt requis. Et mandons aux gens de noſtre
Conſeil; qui donnent les prouiſions neceſſaires à ce qu'il
ſoit gardé.*

Le ſeulement vne eſpee, comme dit eſt,

ITEM, disons que les iusticiers de ce Royaume condamnent plusieurs delinquans aux galeres, & les condamnez appellent aux chancelleries: là où pour estre pures, & n'auoir qui poursuyue pour eux, ils demeurent trois ans, & d'auantage, sans estre veuz ny depestchez: d'ot s'ensuyuent plusieurs maux, & in-cōueniens. Car outre ce que l'on differe l'execution de la iustice, les condamnez commettent autres delictes de nouveau dans les prisons, où ils demeurent prisonniers, en les rompant, & tirant avec eux autres prisonniers dehors, & causant scandales, & troubles: ce que n'auientroit, s'il plaisoit à vostre Maiesté prouoir, que les Iuges des chancelleries donnent ordre de voir & determiner par roole toutes les causes criminelles des Citez, & peuples de leur destroit, là où n'y a partie. Dont supplions vostre Maiesté le mander ainsi prouoir.

A ce vous respondons, que nous mandons aux Iuges criminels & noz audiences qu'ils facent diligence de voir chacune sepmaine pour le moins, vn proces de ceux, qui sont condamnez aux galeres, & que les presidans de noz cours ayent egard à le faire ainsi garder.

LXXXIX.

ITEM, disons, qu'une des choses qui cause tāt de larrons en Espagne, c'est, qu'on dissimule tant de vagabons: car le Royaume en est plein, & sont tels, que plusieurs d'eux portent chaines, & ornemens d'or,
robes.

robes de foye, & leur personnes bien en ordre, sans seruir personne, & sans auoir aucun bien ny office ne benefice: & estans bien en ordre, les vns s'entretiennent de desrober, & de tromper en plusieurs manieres: les autres de iouer aux cartes, & aux dez: & les autres de brigander: & ont entre eux vn Capitaine des larrons, qui menent leurs squadrôs de partis par les foires, & par tout le Royaume. Et ce qu'ils ont desrobé en vn cartier, ils portent vendre en l'autre.

Et plusieurs s'entretiennent d'estre ruffians: qui sont les plus pernicious, & meschans de tout le monde: & est bien aisé à voir combien ils vont loing de viure Chrestienement. Dont nous supplions vostre Maiesté, mander qu'il y soit prouueu, & remedié, & que les gens de vostre Conseil donnent ordre qu'en ceste cour soit tousiours faite diligente informatiõ, & en queste de quoy viuent, & s'entretiennent telle maniere de gens oisifs, & que les gouuerneurs des Villes, & autres iusticiers de ces Royaumes facent le semblable en leurs Iurisdicions & destroicts. Car il semble qu'ainsi on ira remediand à tant de maux.

A ce vous respondons, que par les loix est sur ce bien prouueu: & mandons à nos iusticiers, qu'ils facent diligence, & ayent principal soing de le faire executer, & que les gens de nostre Conseil donnent les prouisions à ce necessaires.

XC.

ITEM, difons qu'en ce Royaume, comme est no-

L iij

toire, y a grand nombre de larrons : lesquels n'ont point de crainte, pource qu'ils estiment peu la première punition qu'on en fait, qui est ordinairement du fouët : & est grandement necessaire, qu'on augmête la peine, à ce qu'en quelque maniere on coupe chemin à leur meschante coustume. Dont supplions vostre Maiesté ordonner, que dorenavant pour le premier larrecin leur soyent donnez cent coups de fouët, & leur soit faite vne marque en vn bras, y escriuant le nom de la Cité, ou Ville, où il auront esté fouëttez, afin que estans prins vne autre fois, on cognoisse qu'ils sont larrons, & qu'on puisse faire en ladite Cité, ou Ville les diligences contre tels requises, afin qu'ils soyent chastiez selon la qualité & merites de leurs delicts.

A ce vous respondons, que sur ce ne fault rien innouer.

XCI.

IT E M, faisons sçauoir à vostre Maiesté, que ceux qui voyagent par ces Royaumes souffrent beaucoup de peine & facherie, pour le mauuais traitement & faute de prouision, qu'il y a aux logis & delicts, & de viures, desquels les hosteliers demeurēt desprouueuz : Et quand bien en seroyent prouueuz, ils n'oseroient pourtant les vendre, pource qu'il est ordonné, & mandé par les iusticiers, & par les ordonnances des Communautez des Villes, qu'on ne puisse vendre aucune chose à manger dans leldits logis. Et ainsi quand les hostes arriuent tard, ou bien las au logis, ils demeurent bien souuent desprouueuz de viures, & de ce

de ce que leur setoit necessaire, pour n'auoir la fa-
cherie d'en aller chercher ailleurs. Et si on les va cher-
cher, on les trouue pires & plus chers qu'ils ne les au-
royét de l'hostelier. Dont pour remedier à cela, nous
supplions vostre Maïesté mander, que les gouver-
neurs des Villes ayent a faire diligence de prouuoir à
ce, que les hosteliers tiennent bonne prouision de
licts, & autres choses necessaires aux hostes, & leur
soit donné licence de vendre les viades & autres mu-
nitions au pris que valent cōmunément en tels lieux.
Car nous entendons que par ce moyē on fera mieux
traité au logis & à meilleur pris.

*A ce vous respondons, qu'il soit ainsi fait comme le de-
mande: Et que les gens de nostre Conseil y donnent l'ordre
requis, à ce que soit executé, Et fait sans inconuenient ne pre-
iudice d'aucun, & donnent les prouisiōs necessaires pour l'ef-
fect du contenu en cest article.*

XCII.

ITEM, disons qu'il s'est veu par experience, & se
voit encores tous les iours, les maux que font en ce
Royaume les loups, qui s'y nourrissent, tant au be-
stail qu'à la chasse, en quoy il est grandement neces-
saire de mettre quelque remede: car toutes sortes de
gens ont besoin de cela. Dont supplions vostre Ma-
iesté, qu'il luy plaise y prouuoir, mandant qu'il soit
donné à quiconque tuera vn loup, certain pris, pour
recompense: lequel soit payé du propre des Villes,
& Citez de ce Royaume, en la terre & iurisdiction
desquelles seront tuez: car autrement le dommage

est fort excessif: & tous les iours seroit plus grád. Mais si l'on y prouuoit ainsi, dans trois ou quatre ans serōt chassez & tuez tous les loups de ce Royaume.

A ce vous respondons, que nous mandons aux gens de nostre Conseil prouuoir ce qui est necessaire, afin que soit executé le contenu en cest article.

X C I I I.

ITEM, disons qu'il y a en ce Royaume grand licence & desordre de faux tesmoings. Car c'est vne chose, qui est tant en vsage, qu'on a entendu és prouinces & Villes, où il s'en trouue en telle abondance, comme l'on sçait qu'il y a de marchandises & autres choses: & ainsi l'on en fait trafique, comme si c'estoit chose licite: ce que l'on voit bien clairement estre certain: car en plusieurs proces les tesmoings d'une partie iurent l'affirmatiue, & ceux de l'autre, la negatiue: & l'on sçait bien, & se dit publiquement, qu'en ces cartiers là se trouueront pour argent tant de tesmoings qu'on voudra: laquelle chose, outre ce que vient de peu de crainte, & faute de Chrestienté, est grandement causee par faute de ce qu'on ne procede contre tels tesmoings à les punir, comme la raison veut, par iustice. Dont supplions vostre Maieité mander, que doresnauant on soit plus soigneux à remedier & chastier vn si grád mal que font ces faux tesmoings, & qu'ils soyent puniz rigoureusement comme le delict le requiert: & pour c'est effect mander executer la peine de talion en causes & actes de crime, &

me, & en causes ciuiles qu'ils foyent condamnez aux galeres par tel temps qu'il soit aduisé selon la qualité du delict.

A ce vous respondons, que par les loix de ce Royaume il est sur ce prouueu par raison comme il appartient, & ce mandons estre gardé, & executé.

XCIIII.

ITEM, disons qu'une des choses qui fait tant de gens oysifs qu'il y a en ce Royaume, est le desordre que les grâds seigneurs & gentils-hommes tiennent à receuoir en leurs maisons grand nôbre de laquais car pour aller en cest habit, principalement quâd on leur dor ne liurees, plusieurs laissent leur mestier, & autres le labeur des champs. Laquelle chose est, venue à tant, qu'on ne trouue desia plus laboureurs pour labourer, ne pour scier, ny pour faire les autres œaures des châps s'il n'est à pris fort excessif: & c'est encor le pis, que tels hōmes mis en habits de laquay, laissent leurs fēmes & enfans perduz en leur pays, & sont ruffians viuâs en toute licence bien loin de sembler Chrestiens. Et dauantage c'est vne occasion aux grâds, & gentils-hommes, que pour entretenir ceste maniere de gens, ils laissent d'entretenir en leur maison d'autres leurs parens pources, & vertueux, & honnestes, & plusieurs autres bonnes personnes, qui se souloyent sustanter en leurs maisons. Dont suppliōs vostre Maiesté ordonner, qu'on remedie à cela. Et ce qui semble estre requis, seroit, que nul prelat ny

grand seigneur ne puisse mener plus de quatre laquais, & nul autre qui ne soit prelat ou grãd seigneur n'en puisse mener plus de deux, veu que ce nombre est suffisant pour estre seruy de cest estat.

A ce vous respondons, que nous manderons sur ce estre prouueu comme il appartiendra, & sera necessaire à nostre seruice & au profit de noz subiets.

XCV.

ITEM, disons qu'il se fait en ce Royaume vn grãd degast de cire: en quoy l'on consume & gaste sans besoin & sans profit grand somme d'argent, & que le dommage & desordre en est venu à tant, qu'il est bien necessaire, que vostre Maiesté y prouuoie: laquelle pour ceste cause supplions qu'il luy plaise ordõner, que nul grãd, ny Prelat, ne seigneur de nom, ne puisse porter plus de deux torches, & tous les autres tant gentils-hommes que d'autre qualité de ces Royaumes, n'en puisse porter qu'vne tant seulement, veu que cela suffit pour leur allumer, & moyẽnant ceste loy & ordonnance, V. M. les excusera du degast, & despense excessiue, qu'ils font en cela.

A ce vous respondons, que mandons aux gens de nostre Conseil deliberer ce que leur semblera conuenable de prouoir, & nous en donner aduis.

XCVI.

ITEM, disons que estant le cuyure fort enchery, pource que sur chacun marq de billon il fault ietter cinq grains & demy d'argẽt, il ne se trouue qui vueille faire monnoye de billon, parce qu'on perd de
l'argent

l'argent à la faire : à ceste cause il y a grande faute de ladite monnoye, au grand preiudice des poures, & du cōmerce du Royaume. Pour à ce remedier, afin qu'on ne tire hors du Royaume ladite monnoye de billon, nous supplions V. M. mander faire ladite monnoye de billon, & que la quarte partie de celle qu'on fera, soit de la blāche : & qu'en lieu de ce qu'on auoit accoustumé ietter en chacū marq cinq grains & demy d'argent, qu'on y en iette doreſnauāt trois grains & demy : car ce faisant il y aura abondance de ladite monnoye, & ne sera tiree hors de ce Royaume.

A ce vous respondons, qu'il y a personnes nommees pour prendre la resolution de cela, & d'autres choses concernans les monnoyes: ausquels mandons, qu'au plus brief qu'ils pourront le determinent, & nous en donnent aduis, afin de prouuoir sur le tout comme il appartiendra au profit de noz Royaumes.

XCVII.

ITEM, disons que encores que V. Maiesté a tousiours esté aduertie des dommages que les Turcs, & Mores ont fait par leurs courſes avecques tant de galeres & galiottes par la mer Mediterrance : toutefois elle n'a point esté informee par le menu, de ce qui en a esté fait, & comme les choses sont passees. Car le malheur est si grand qu'il est difficile a croire & si vostre Maiesté le ſçauoit, elle y manderoit remedier, pource que estant la trafique de la mer Mediterrance la plus grande du monde, & le moyen du commerce de Flandre, & de France avecques l'Italie,

& Venitiens , Siciliens, Neapolitains, & de Constâ-
 rinople, toute la Grece, & la Moree, & toute la Tur-
 quie, & tous iceux avec Espagne, & Espagne avec
 trestous: tout cela est cessé, à cause que lesdits Turcs
 & Mores courfaires sont tant maistres de la uer qu'il
 ne passe nauire de Leuât en Ponant, ny de Ponant en
 Leuant, qui ne tombe en leurs mains. Et les prinse
 qu'ils ont faites, tant des Chrestiens captifs que de
 leurs richesses, & marchandises, sont si grandes, que
 la richesse qu'ils en ont eu, & la grand' destruction, &
 desolation, qu'ils ont faite en la coste d'Espagne, est
 incomparable, & sans nombre. Car depuis Parpignâ
 iusques à la coste de Portugal, les terres de la marine
 demeurent desertes, combien que soyent des meil-
 leurs pour labourer, & cultiuer: pource que l'on
 n'ose habiter à quatre ou cinq lieuës pres de la mer.
 Ainsi se sont perdues, & perdent les cheuâces qu'on
 fouloit labourer esdites terres, & les herbages, &
 tout le profit desdites terres marines, & les rentes
 Royales de vostre Maiesté en sont aussi diminuees,
 qui est vne tresgrande ignommie à ces Royaumes,
 qu'une seule frontiere, comme Argier, puisse faire tât
 de mal & offense à toute l'Espagne. Et attendu que
 vostre Maiesté paye tous les ans si grand' somme de
 deniers de solde pour entretenir les galeres, & a de
 si belles armées en ces Royaumes, cela se pourroit
 tresbien remedier, mandant que lesdites galeres al-
 lent tousiours gardant, & defendant la coste d'Es-
 pagne, sans s'occuper en aucune autre chose. Dont
 supplions.

supplions vostre Maiefté mander voir, & considerer tout ce que dessus est dit: & puisque l'affaire est de telle importance, y dōnertel ordre qu'au moins l'armee des galeres d'Espagne ne sorte point des marches d'icelles: ains garde, & defende la coste de ladite mer Mediteranee depuis Parpigná iusques à l'estroit de Gibraltar, ou iusques à la riuere de Seuilles & vostre Maiefté leur mādē ordonner le tēps precis, quād ils seront tenuz d'aller en course pour ladite garde, sans qu'ils osent exceder vostre mandement: car ainsi vostre maiefté fera notable seruice à nostre Seigneur, & grād bien & grace à ces Royaumes.

A ce vous respondons, que quant à ce qui est contenu en cest article, l'on a iusques au present prouueu ce qui a esté possible, & requis de prouuoir selon l'estat, & necesbitez des choses qui se sont offerres: & dore nauant mandons aux gens de nostre Conseil des guerres, qu'ils y aduisent & deliberent, & nous en rapportent ce qui est requis, & se peut faire pour remedier à ce que dites, afin que nous y prouuoyons comme il appartient.

XCVIII.

ITEM, disons que les places & forteresses de ladite coste d'Espagne & mer Mediteranee sont la plupart plaines. Et si aucunes d'icelles sont renōmees, & estimees fortes, c'est le contraire: car elles ont grand besoin d'estre fortifiees, & principalement les Citez de Gibraltar, Caliz, & Cartage. Lesquelles (comme

vostre Maiefté (çait) sont les plus importantes de ladite coste. Dont supplions vostre Maiefté mander, fortifier lesdites Citez comme il est bien necessaire, & par apres les autres forteresses de ladite coste là où la necessité sera plus grande.

A ce vous respondons, que nous mandons aux gens de nostre Conseil des guerres qu'ils deliberent sur le contenu en cest article, & nous en fassent rapport, afin d'y prouuoir comme il appartient.

XCIX.

ITEM, supplions vostre Maiefté, vouloir donner entierement aux procureurs des Citez de Toledé, Salamanque, Zamore, & Murcie, les offices de receueurs des truages & tailles de toutes les Citez, Villes, & Villages, qui sont dás leurs Prouinces, pour lesquelles ils ont voix, & adueu en ces Estats, à vn chacun, comme il le touche: car en ces annees passées ne leur ont point esté donnez: ains les Presidents de voz comptes y ont prouueu d'autres personnes esdits offices. cōme il leur a pleu. Que si lesdits Presidents, ou autres ont quelque droit par priuilege ou par autre tître suffisant de tenir lesdits offices, & d'y prouuoir des receueurs qu'il leur plaist, nous supplions vostre Maiefté faire ceste grace au Royaume, que desmaintenant pour apres le temps de ceux qui au present les tiennent, & prouuoient, soyent donnez ausdits procureurs, qui viēdront pour lesdites Citez, à vn chacū. pour ce qui le concernera. car lesdits procureurs en la recepte desdites tailles feront meilleur traitement au peuple, qui les doit payer, qu'on ne

leur fait de present.

A ce vous respondons, que desia en autres Estats on vous a respondu, que sur ce n'est besoin faire nouuelleté.

C.

ITEM, disons que ces Estats (pour y auoir traité quelques affaires differents de ceux qu'on a accoustumé traiter és autres) ont esté de plus longue tenue que de coustume. Et pource qu'aucunes Citez n'ont accoustumé de donner salaire à leurs procureurs, & les autres leur donnent si petits qu'ils en sont de bien peu releuez, ayât egard aux grâdes despēses, qu'ils fōt avec cedit prolonguemēt, qui leur cause perte notoire, nous supplions, que, ayât egard a la cherté, qui est en ce tēps de toutes choses, & audit prolonguement, & aux grandes despenses que lesdits procureurs ont faites vostre Maieſté leur face grace de mäder qu'aux procureurs qui n'ont salaire de leurs Citez, à cause que n'ont accoustumé de les dōner, leur soyent dōnez, & payez pour le presēt, nonobstant la coustume au cōtraire: & à ceux qui ont petit salaire, soit mädé à leurs Citez de le croistre: & aux vns & aux autres soit donné pour chacun iour qu'ils ont estez occupez à venir à ces Estats, vne autre fois autant cōme ils ont accoustumé donner aux Consuls & autres administrateurs de leus Communautez, quand ils sortent pour entendre & vaquer aux affaires de leur Ville: ou vostre Maieſté leur mander taxer vn salaire cōpetāt, lequel leur soit payé par leurs Citez, cōme il est bien raisonnable, attendu ce que dessus est dit.

M iijj

A ce vous respondons, que desia sur ce a esté prouueu ce qui nous a semblé raisonnable.

CI.

ITEM, disons que par vostre Maiesté a esté ordonné que les Iuges superieurs ne prennent point de part des amendes és causes ou l'on aura fait la demande, & accusation pardeuant les inferieurs, pour l'inconuenient qui s'en ensuiuoit au iugement & expeditiõ desdites causes, ains que cela appartienne aux inferieurs pardeuant lesquels aura esté faite la demande, laquelle chose nous supplions vostre Maiesté mander estre gardee & entretenue, sans que lesdits Iuges superieurs y puissent donner empeschement. Lesquels pour prendre ladite part des amendes, ont esté, & sont en coustume de reuoquer & annuler les sentences des inferieurs par voye de nullitez, & par autres cautelles, & manieres. Et aussi les ayant reuourees retiennent la cause pardeuant eux, afin que par premiere demande recommençant la cause, ils puissent prendre ladite part des amendes, dont vient pareil inconuenient aux parties, & pertes aux Iuges inferieurs, & detrimet de la iustice ordinaire. Car pour raison de ce que dessus, ils laissent de faire les diligences qu'ils feroient, pretendans qu'ayant confirmé leurs sentences, il leur faudroit donner le droit qui leur appartient. Dont supplions vostre Maiesté ordonner que au cas que la sentence du superieur reuoque celle de l'inferieur par nullité, ou par quelque
autre

autre cause, soit audit cas euoquee, & retenue la cognoissance d'icelle pardeuant les Iuges superieurs, & que le Iuge ordinaire (pardeuant lequel fut faite la premiere demande) prenne la part de la peine, & amende, en laquelle sera condamnee la partie: car cela est conuenable au bien de voz subiets à la bonne administration de la iusti ce.

A ce vous respondons, que desia sur ce que demandez, a esté prouueu, & lettres sur ce expedies aux Iuges de noz cours & du Royaume de Galice, de grez de Seuille, & Juges de la cour de Canarie, lesquelles voulons estre gardees, & accomplies.

CII.

I T E M, disons que pource qu'il est conuenable & necessaire, & chose qui touche grandemēt au seruice de Dieu, que toutes les sepmaines, ou tous les mois foyent nōmez és Cōmunautez de chacune Cité & Ville de ce Royaume deux Consuls ou Maires, lesquels se trouuent à la visite, & visites des prisons avec le correcteur ou gouuerneur, pource qu'il s'en enfuyura grand profit pour le bien cōmun, & fort bōne & briefue expedition des affaires, nous supplions vostre Maiesté mander, qu'il soit ainsi prouueu.

A ce vous respondons, que touchant cela les gens de nostre Conseil donnent les requisitions, qui leur semblent estre conuenables.

CIII.

I T E M, disons qu'il auient de grands maux, & dommages à ces Royaumes de ce que V.M. fait don des

amendes, & confiscations appartenants à la chambre auant qu'elles soyēt adiugees, ou, iacoit que le soyēt, auant que les sentences soyent passées, en force de chose iugee. Dont supplions V.M. puis que les loix ont prouueu à cela, mander que soyent obseruees, & que dorefnauāt on ne face tels dons iusques à ce que la condénation, & sentéce soit passée en chose iugee, & qu'on ne puisse derogier à cela ny en special ny en general. Et si quelcun vient à demander tels dons cōtre la teneur de ce que dessus est dit, par la mesme demande il soit fait incapable d'iceux.

A ce vous respondons, que cela se fait, & obserue ainsi comme le demandez, & ainsi se fera dorefnauant.

CIIII.

ITEM, disons que de rachepter les Chrestieēs, qui sont captifs en terre de Mores, on fait grand seruice à Dieu, & à V. M. & grand bien & profit à ces Royaumes. Car par ce moyē on remedie à beaucoup de grans maux & dōmages qui s'ensuyuēt de ce que les Chrestiens demeurent si long temps captifs. Or le moyē de ce faire, est bon, quād on publie la bulle de la rançon des captifs: mais on ne la publie point. Et à fin qu'on ne laisse de faire vn si grand & vniuersel bien en ces Royaumes nous suppliōs vostre Maiešté qu'il luy plaise mander que ladite bulle de la rançon des captifs soit preschee, & publiee: & qu'on tienne le compte que la raison veult, & requiert de l'aumosne qui en sera recouuree, à ce que ne soit conuertie
ny em-

ny employee, ny se puisse employer en autre chose, encore que fust bien charitable.

A ce vous respondons, que les gens de nostre Conseil donnent ordre & deliberent de ce qu'il faudra faire à ce qu'il soit prouuen de remede sur le contenu en cest article.

CV.

ITEM, supplions vostre Maiesté mander estre executees les loix & ordonnances qui prohibent & defendent que les Conseillers & Iuges n'enuoyent leurs domestiques en cōmission pour sergens executeurs ou receueurs, que cela soit pareillement entendu des fiscaux. Et pource qu'en fraude desdites loix, les vns enuoyent les domestiques des autres, nous supplions vostre Maiesté ne vouloir permettre telle chose: ains ordonner que les susdits iurent de garder, & accomplir tout le contenu desdites loix, sans leur donner autre intelligence ny declaration: & soit mandé pareillement que les executeurs, & receueurs (lesquels selonc lesdites loix seront nommez auant qu'ils s'ingerent esdites charges) donnent caution pardeuant le greffier de la cause, & assurance qu'ils exerceront bien, & fidelement lesdits offices. Et s'ils commettent quelque grief, ou abuz en iceux, lesdites cautiōs en seront auec les parties à iustice, & payeront toutes choses iugees.

A ce vous respondons, que par noz loix & ordōnances y est prouuen comme il appartient, & ce voulons estre gardé.

CVI.

ITEM, supplions vostre Maiefté, mander estre executé, & prouueu ce qui fut respondu sur l'article LXXIII. des Estats de l'an M. D. LVIII. à ce qu'il fust mis vn Iuge en l'vniuersité de Alcalá de Henares sur ce qui touche les causes des estudians, pour les grands dómages, qui sont auenez, & auiennent tous les iours à faute de n'y auoir prouueu.

A ce vous respondons, qu'en auõs escrit à sa sainteté, & venue la depesche, l'on donnera ordre à ce que demandez.

CVII.

ITEM, supplions vostre Maiefté mäder que tous les greffiers de ce Royaume generalemēt soyent visitez. car il s'est veu par experiēce qu'il en est grand besoin:

A ce vous respondons, que mandons aux gens de nostre Conseil, qu'ils prouuoient à cela, comme ils verront estre à faire.

CVIII.

ITEM, supplions vostre Maiefté, mäder prouuoir en vostre Conseil Royal, & és chancelleries, & autres cours de ces Royaumes, où il y a Rapporteurs, que tels Rapporteurs ne puissent demãder, ny prēdre des parties les droictz, qui leur appartiēnēt, des proces, auant qu'ils les ayent veuz: ains qu'ils reçoient seulement la moitié de tels droictz: lesquels les parties seront tenuz payer chacun sa moitié: laquelle moitié ils receuront auant la veüē de tels proces, & l'autre moitié

moitié leur sera payee, & la receurôt apres auoir fait leur rapport d'iceux: & ce, à cause des grands inconueniens qui auiennent faisant autrement.

A ce vous respondons, qu'il est sur ce prouueu comme il appartient, & ce voulons estre gardé.

CIX.

ITEM, disons que pourtant qu'autrefois on a demandé, & supplié vostre Maiesté, qu'il luy pleust mander au grand Chancelier, qu'il tienne en ceste cour feaux de plomb, à ce que les poursuyuans ne soyent contraints d'aller à Valladolid, ou à Grenade, sceller le priuileges, & autres escritures qu'on depesche en ceste cour en parchemin: & vostre Maiesté manda que les gens de vostre Conseil Royal eussent à y aduiser, & deliberer afin d'y prouuoir, comme il seroit trouué raisonnable: mais pource que iusques à present cela n'a point esté mis à effect, nous supplions vostre Maiesté mander aux gens de vostre dit Conseil, qu'ils voyent ce que dessus est dit, & qu'il y soit prouueu en toute diligence. Car il s'est veu par experience que c'est vne chose bien necessaire.

A ce vous respondons, que venue la deliberation que sur ce auons mandé faire par les gens de nostre Conseil, on y prouuoirà.

CX.

ITEM, disons qu'il est notoire la grand' faute qu'il y a de bois en ces Royaumes pour la grand' de population, qui en a esté faite, & pour n'en auoir planté de nouueau. Et vne des choses qui pour remedier à cela

seroyent necessaires, seroit que vostre Maiesté mandast, que tous ceux qui ont des terres vagues en Communauté, & regales, les puissent planter de bois, & garder telles plârees. Et ce pendant que le maistre des dites terres n'y permettra entrer aucun bestail sien, ou d'autrui pour paistre en icelles, il les puisse garder, & defendre que nulle autre personne n'y mene aucú bestail sur les peines qu'il plaira à V. M. máder: avec telle condition, que depuis que le maistre des dites terres plantées entrera en icelles, pour y faire paistre son bestail ou l'autrui, tous ceux qui voudrót, puissent faire le semblable: tellement, que les terres & bois ainsi creuës demeurent au maistre, & seigneur d'icelles, & les pasturages au commun, comme ils estoient auparauant.

A ce vous respondons, qu'il est sur ce proueu comme il appartient, & n'y faut faire nouuelleté.

CXI.

ITEM, pource qu'és Estats de l'an M. D. LV. & de M. D. LVIII. fut supplié à V. M. qu'il luy pleust octroyer à ces Royaumes, que le bled qui a esté vendu à reachapt, & assis sur voz rentes de quelques Cittez & Villes & lieux d'iceux, il luy pleust máder, que si les Communes, là où est assis, le veulét oster & desengager pour le tenir & iouir par eux mesmes, qu'ils le puissent faire, V. M. manda qu'ainsi fust fait. Et pour ce que cela iusques à present n'a esté mis en effect, nous supplions V. M. octroyer à ces Royaumes, que tout le bled, de quelque sorte qu'il soit, qui aura esté vendu à reachapt, sur letiers, ou autres rentes de ces

Royaumes, les Citez & Villes d'iceux le puissent ôster & rachepter chacun en son endroit ce qui se trouuera situé és rentes & confins desdites Villes & Villages, pour le tenir, & iouyr par eux, & s'en seruir à leur profit & payement de leurs mises: car de là s'en suiura vn grand bien au peuple & aux poures gens des circonuoisins: & ce Royaume en receura aussi vne grande grace: Et seront tenuz de prier Dieu pour vostre prospérité.

A ce vous respondons, qu'il est prouueu sur ce, que demandez, & ce voulons estre gardé.

Parquoy Vous mandôs à tous, & à chacun de vous, selon que dit est, que voyez les responses que par nous sur lesdits articles ont esté donnees, lesquelles sont cy dessus incorporées, & les gardez, & accomplissez & executez, & faciez garder, accôplir & executer en tout & par tout, selon & cômme dessus est cõtenu, cômme noz loix & ordonnancès par nous faites, & promulguees és Estats: & cõtrela te neur & forme d'icelles, n'allez ny passez, ny cõsentez aller ne passer de present, ny parcy apres en quelque tẽps ny en aucune maniere: sur les peines qu'encourent ceux qui passent les lettres & mademès de leur Rois & seigneurs naturels, & sur peine de nous desplaire, & de dix mil Maruedis, à nostre chambre pour vn chacun, qui viendra au contraire. Et afin que ce que dessus, soit à tous notoire, nous mandons que ce Cayer de loix soit publié à son de trompe

en ceste nostre cour, à ce que vienne à la notice de tous, & nul n'en puisse prétendre ignorance. Car nous voulons & mandons que le tout soit gardé, accompli & exécuté en nostre cour apres quinze iours passez, & hors d'icelle, quarante iours apres, & depuis la publication d'icelles: Et ny les vns ny les autres ne faciez rien autrement, sur lesdites peines.

Données à Toledo le XIX. iour du mois de
Septembre. M. D. LX.

Le Roy.

*Je Jean Kasquez de Moline Secretaire de sa Catholique
Majesté, l'ay fait escrire par son mandement.*

Registree Martin
de Vergara.

Martin de Vergara
pour le Chancelier.

Le Marquis.

Menchaca
Licentié

Otalora
Licentié.

Velasco
Docteur.

FIN.